

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT ET UTILISATION

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement et Utilisation (ci-après « CGAU ») s'appliquent aux Services commercialisés et exploités par Bruneau SASU sous la marque « Bruneau Solution Télécom », ci-après BST, opérateur français dans le domaine des télécommunications, déclaré auprès de l'ARCEP, et régissent l'usage des Services par le Client. Les présentes CGAU sont indissociables des Conditions Particulières (ci-après « CP ») de chaque Service souscrit par le Client.

Ces CGAU prévaudront sur toute autre condition figurant dans tout autre document échangés entre les Parties ou signés par elles, annulent et remplacent tout accord écrit ou verbal, correspondance ou proposition antérieurs, sauf dérogation préalable, expresse et écrite. Les éventuelles Conditions Générales d'Achat du Client ne seront pas opposables à BST.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Carte (SIM/USIM) : Carte à microprocesseur destinée à être introduite dans le Terminal et permettant l'identification du Client sur les réseaux 2G (GSM, GPRS), EDGE, 3G/3G+ (UMTS/HSDPA) et 4G.

Client : Personne physique ou personne morale qui conclut en son nom et pour son compte dans le stricte cadre de son activité professionnelle, le Contrat de Service et qui en devient le titulaire.

Date anniversaire : Jour de l'activation du premier Service BST souscrit par le Client. Cette date sera la base pour la date de facturation mensuelle du Client.

DTMF (Dual Tone Multi Frequencies) : permet de transmettre des données sur un circuit téléphonique vocal.

Flotte : Ensemble des lignes d'un même Client.

GPRS, EDGE, UMTS (General Packet Radio Service ; Enhanced Data for GSM Evolution ; Universal Mobile Telecommunication System) : Normes européennes de transmission de données par radio en mode paquet.

GSM : Global System for Mobile Communication. Service mondial de radiotéléphonie mobile.

Opérateur : fournisseur possédant son propre Réseau et permettant la fourniture du Service par BST.

Réseau : Réseau de radiotéléphonie mobile (GSM, GPRS, EDGE, 3G/3G+, 4G), exploité par un Opérateur national (Orange ou autre) et permettant la fourniture du Service BST. Les CP indiquent l'Opérateur sur lequel s'appuie BST le cas échéant.

Services : Services de télécommunications commercialisés par BST.

Produits : Produits commercialisés par BST

SMS (Short Message Service ou service de message court : Service permettant l'émission et/ou la réception d'un message alphanumérique (de 160 caractères maximum) ou binaire (140 octets maximum) depuis ou à destination d'un Terminal.

Terminal : Équipement, téléphone mobile, clé 3G/4G ou autre, permettant d'accéder par voie hertzienne au réseau public de télécommunications selon les normes GSM, GPRS, EDGE, UMTS, et/ou HSDPA.

Tiers Payeur : Personne morale ou personne physique, désignée par le Client pour recevoir les factures, et procéder à leur règlement. En cas de désignation d'un tiers payeur, le Client demeure titulaire des droits et obligations à l'égard de BST.

Utilisateur : Si le Client est une personne morale, personne physique majeure utilisant le Service sous la responsabilité du Client ou si le Client est une personne physique, le Client lui-même.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Le Contrat de Service est constitué par ordre de priorité croissante : des présentes CGAU, des CP des Services auxquels le Client a souscrit, du catalogue tarifaire en vigueur, du catalogue des offres en vigueur, de la proposition commerciale personnalisée négociée entre les parties le cas échéant et du Bon de Commande ou du Devis signé physiquement. Par exemple, en cas de contradiction entre les CGAU et le Bon de Commande, les éléments du Bon de Commande prévaudront. Les Services complémentaires souscrits séparément et/ou les options constituent des contrats accessoires au Contrat de Service. Ils suivent le régime de ce dernier, sauf mentions portées sur le Bon de Commande ou dans les CP. Les parties doivent s'informer mutuellement de toutes informations qui leur paraissent essentielles dans le cadre de l'utilisation du Service.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE SERVICE

4.1. Justificatifs : BST se réserve le droit de demander au Client tout justificatif et notamment de justifier de son identité par la fourniture à BST des documents suivants (étant entendu que l'utilisation principale du Service doit se faire en France métropolitaine) :

- » un extrait Kbis de moins de trois mois ou tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale ;
- » une pièce officielle attestant de la qualité du signataire et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- » un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le Contrat de Service au nom de la personne morale ; le Client devra justifier d'une domiciliation bancaire par la fourniture d'un relevé

d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne. BST pourra demander éventuellement tout autre document qu'il juge nécessaire en complément ;

BST se réserve le droit de ne pas accepter la souscription au Contrat de Service dans le cas de non fourniture d'un ou plusieurs justificatifs demandés.

4.2. Souscription : La souscription du Contrat de Service est effective à la signature du Bon de Commande par le Client. La souscription du présent Contrat de Service implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGAU et des CP de Services disponibles sur le site www.bruneau.fr.

4.3. Conditions de souscription : BST se réserve le droit de refuser la souscription au Contrat de Service si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- » le règlement de toutes les dettes contractées par le Client auprès de BRUNEAU au titre d'un autre Contrat ;
- » la qualité de professionnel du Client ;
- » la fourniture de tous les justificatifs demandés par BST ;
- » l'accord donné par les centres de paiement bancaire concernés ;
- » l'exactitude des déclarations du Client ;
- » l'absence de problème révélé par le contrôle anti-fraude tel que défini à l'article 16.

Dans ce cas, la demande de souscription sera automatiquement annulée et le Client prévenu par mail.

4.4. La souscription du Contrat de Service s'effectue directement auprès de BST.

4.5. Il est précisé qu'au cas où, postérieurement à la souscription du Contrat de Service, le Client désirerait souscrire à de nouveaux Services ou options, ou modifier les formules d'abonnements, lesdites demandes de modifications peuvent s'effectuer par télécopie ou le cas échéant, par courrier électronique. Dans une telle hypothèse, les nouveaux Services ou options et les Services modifiés seront régis par les Conditions Générales d'Abonnement et Utilisation et le cas échéant les CP en vigueur au jour de la modification (disponibles sur www.bruneau.fr).

4.6. Le Client ne pourra pas demander à BST de modifier les conditions de son abonnement en dehors de la gamme décrite dans la fiche tarifaire.

4.7. Défaits de déclaration : Si le Client a omis de faire état de l'existence de dettes préalables à l'égard de BST ou si le Client a effectué des déclarations inexactes lors de la souscription du Contrat, BST lui adressera, par tout moyen, une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires, à compter de la mise en demeure. A défaut de régularisation dans ce délai, le présent Contrat de Service sera résilié de plein droit. Toutes sommes éventuellement dues par le Client à Bruneau à quelque titre que ce soit sont compensables avec toutes sommes détenues par Bruneau pour le compte du Client et/ou dues par Bruneau, à quelque titre que ce soit.

4.8. BST se réserve le droit de refuser les souscriptions émanant de demandeurs ne présentant pas, après étude de leur dossier, toutes les garanties d'utilisation du Service de manière non-abusive ou présentant des risques de défaut de paiement.

4.9. Suite à sa souscription, le Client a trois (3) mois pour activer son(s) Service(s), faute de quoi le(s) Service(s) sera(ont) automatiquement résilié(s) par BST. Le Client sera alors facturé du matériel livré au tarif catalogue sans abonnement de BST. En outre, dans le cas où le Client résilierait sa commande juste avant l'activation, le Client sera redevable des frais engagés par BST auprès de ses prestataires pour le déploiement des lignes ainsi qu'aux frais de traitement interne de la commande.

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT DE SERVICE

Le Contrat de Service est conclu pour une durée indéterminée à compter de l'activation du Service, sauf s'il est prévu une durée minimale d'engagement, suivant les CP du Service souscrit par le Client ou mention portée au Bon de Commande.

Le Contrat de Service pour lequel une durée minimale d'engagement est prévue sera reconduit tacitement au terme de la durée minimale d'engagement pour des périodes successives d'engagement de douze (12) mois.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE GARANTIE ET AVANCE SUR CONSOMMATION

6.1. BST se réserve le droit de demander au Client, lors de la souscription du Contrat de Service ou à tout moment au cours de son exécution, et notamment en cas de retard, d'incident de paiement ou de dépassement d'encours, le versement d'un dépôt de garantie, d'une avance sur consommation ou l'engagement d'une caution pouvant aller jusqu'à six (6) mois de consommation et abonnement estimés.

6.2. BST peut, sans préavis, utiliser le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation afin de faire face à tout coût, perte ou responsabilité encourus consécutivement à un manquement par le Client à ses obligations. Dans cette hypothèse, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie. A défaut BST pourra suspendre la fourniture des services souscrits jusqu'à complète reconstitution du dépôt de garantie.

6.3. Les montants versés au titre de toute garantie pourront être compensés contractuellement avec les sommes dont le Client demeurerait débiteur vis-à-vis de Bruneau à quelque titre que ce soit, notamment au titre de son Contrat de

Service, en cours ou résilié, non judiciairement contesté. Le solde restant éventuellement dû après compensation sera restitué par BST au Client dans un délai de trente (30) jours après résiliation de tous ses Services par le Client et après l'extinction de toute dette envers BST et Bruneau. Toute somme déposée entre les mains de BST ne produit aucun intérêt.

6.4. Lorsque le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation est demandée au cours de l'exécution du contrat, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour accepter le principe et le montant de cette avance permanente sur consommations ou du dépôt de garantie. A défaut de produire l'avance sur consommations ou le dépôt de garantie à l'issue de ce délai, le Contrat de Service est réputé caduc et sera donc annulé, le Client ne pouvant solliciter le moindre remboursement de frais et renonçant à solliciter la moindre réparation de préjudice auprès de BST (notamment du fait de l'acquisition de matériels de radiotéléphonie ou d'impact sur son activité professionnelle). Tant que l'avance sur consommations n'est pas encaissée par BST, le Client reconnaît que son abonnement ou la fourniture du(des) nouveau(x) service(s) souscrit(s) ne pourra pas prendre effet dans les conditions de l'article 4 des présentes. Lorsque la demande intervient en cours d'exécution du contrat, le contrat sera suspendu jusqu'à ce que l'avance sur consommation ou le dépôt de garantie soit effectivement perçue par BST

6.5. La restitution du dépôt de garantie ou la décharge de la caution interviennent après la résiliation du Contrat, sous réserve du règlement par le Client de l'intégralité des sommes restantes dues par le Client à BST et Bruneau et, le cas échéant, restitution du matériel.

ARTICLE 7 - TARIFS ET RÉVISION DE PRIX

7.1. Les tarifs applicables aux Services sont ceux en vigueur au moment de la souscription des Services et sont définis dans le Bon de Commande ou dans la fiche tarifaire mise à disposition du Client lors de la souscription de son Contrat de Service et demeurant à la disposition de celui-ci.

7.2. BST se réserve cependant le droit de modifier ses tarifs à tout moment sous réserve de ce qui est dit ci-après et notamment à l'article 13 des présentes. Toute baisse générale de tarifs pourra être réalisée par BST sans délai particulier. Lorsqu'une remise particulière aura été accordée, la tarification initiale pourra être à nouveau appliquée par BST. En cas de hausse des tarifs, ceux-ci seront communiqués au Client au minimum un (1) mois avant leur entrée en vigueur, par tous moyens.

ARTICLE 8 - PAIEMENT, ENCOURS ET FACTURATION

8.1. Le paiement des Services s'effectue par prélèvement automatique à date d'émission de facture. Pour tout autre mode de paiement, et notamment par mandat administratif, le paiement des Services s'effectue à date d'échéance de facture.

Le Client a la possibilité de donner mandat à un Tiers Payeur de payer en son nom et pour son compte les sommes dues au titre du Contrat de Service. Cette désignation n'exonère cependant pas le Client de son obligation de paiement en cas de défaillance du Tiers Payeur.

BST se réserve le droit de prélever à tout moment les montants dus par le Client.

8.2. Mandat de prélèvement : Conformément aux dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires, BST (Identifiant Créancier SEPA - ICS : FR42ZZZ852175), en tant que créancier, a mis en place le prélèvement paneuropéen SEPA. BST attribuera au Client une référence unique de mandat (RUM), qui lui sera communiquée sur ses factures. En cas de modification, de révocation du mandat ou en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA, le Client s'adresse au Service Client, ou par courrier à : JM Bruneau - Solution Telecom – Libre réponse 41727 91949 COURTABOEUF CEDEX. Toute contestation sur un prélèvement SEPA autorisé devra être présentée dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la date du débit sur le compte bancaire du Client. Le Client autorise expressément BST à effectuer le premier prélèvement SEPA à signature du mandat de prélèvement SEPA.

8.3. Seuil d'encours : En fonction du profil du Client et du nombre de lignes souscrites, BST fixera automatiquement un seuil d'encours au Client. Ce seuil d'encours est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en cours de Contrat de Service et le Client peut demander à tout moment à connaître le montant de son encours chez BST. En cas de dépassement de son seuil d'encours par le Client, BST pourra suspendre automatiquement ses lignes, auquel cas le Client ne pourra plus émettre d'appels en dehors des numéros d'urgence mais pourra toujours en recevoir. Les lignes seront suspendues jusqu'à la régularisation de la situation par le Client ou l'augmentation du seuil d'encours validée par BST.

8.4. Les factures sont établies mensuellement, à chaque Date anniversaire et sont notamment disponibles au format électronique sur les pages « Manager ». Néanmoins, BST se réserve la faculté de n'émettre qu'une facture bimestrielle si le faible niveau de consommation du Client le justifie. Les factures restent consultables jusqu'à six (6) mois après leur date d'émission.

8.5. Les nouveaux Services seront facturés au plus tard trois (3) mois après la validation de la commande du Client par BST. BST se réserve le droit de décaler ce délai si le déploiement et/ou l'installation du Client le nécessitent. L'activation du nouveau service lance sa facturation.

Dans le cas où le Service a été activé un jour autre que la Date anniversaire, il sera facturé sur la prochaine facture au prorata temporis, en plus de la facturation pour le mois suivant. De facto, les communications incluses dans le Service seront calculées au prorata temporis.

8.6. Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard. Les frais divers liés à un défaut de paiement des sommes dues en vertu du Contrat de Service seront également facturés.

Ces pénalités sont calculées sur une base annuelle égale à 12% aussi longtemps que supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ou à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros. A défaut de règlement sous 8 (huit) jours à compter d'un email de relance, la suspension des lignes du Client pourra être effectuée et un recours devant la juridiction compétente pourra être engagé. BST se réserve en tout état de cause la possibilité de préserver ses intérêts par la voie de saisies conservatoires.

8.7. Unicité des relations contractuelles : Les créances dues par le Client au titre d'un Contrat de Service souscrit auprès de BST peuvent être reportées sur tout autre contrat.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

9.1. Une facture n'a pas été contestée par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission est réputée acceptée par ce dernier dans son principe et dans son montant. La contestation élevée par le Client à l'encontre de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement. Toute réduction de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un avoir qui viendra en déduction de la facture suivante après accord des deux parties.

9.2. La facturation du Client est établie à partir des données enregistrées systématiquement et de manière inaltérable sur les supports informatiques de BST. Ces supports informatiques sont conservés par BST pendant une durée de six (6) mois à compter de la date d'établissement de la facture. Ces supports ont la valeur d'un écrit au sens donné à ce terme à l'article 1362 du Code Civil français. Les enregistrements figurant dans le système d'horodatage et de taxation de BST font foi de l'utilisation des Services par le Client (notamment durée et destination des appels, localisation du Client...) sauf preuve du contraire. BST tient à la disposition du Client ces éléments (détail des communications et éléments sur les prestations facturées au titre du Contrat de Service).

9.3. BST tient à la disposition du Client les éléments d'informations concernant la facturation pour la période précisée ci-dessus. BST est cependant relevé de cette obligation lorsqu'il fournit au Client le détail de ses communications.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DE BST

10.1. BST s'engage à apporter toute la compétence et le soin nécessaires à la fourniture des Services et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer les Services de manière permanente et continue.

10.2. GTR : Pour certains Services, BST s'engage contractuellement vis-à-vis de ses Clients sur une Garantie de Temps de Rétablissement (ci-après désignée « GTR ») de moins de quatre (4) heures en heures ouvrées soit du lundi au vendredi de 9h à 18h hors jours fériés, en dehors des périodes de maintenance et sous réserve que le client soit à jour du règlement de ses factures auprès de BST. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités s'appliquent. Ces dernières sont calculées sur la base de l'abonnement mensuel du Service soumis à GTR.

Les quatre (4) heures courent à partir de la signalisation de l'incident aux services de BST. L'ouverture du ticket d'incident s'effectue soit par le partenaire installateur au travers du formulaire web à partir de www.bruneau.fr/support_partenaire soit par le Client à partir du formulaire « Contact » du site www.bruneau.fr.

En cas de non-respect du temps de rétablissement, BST versera une indemnité libératoire telle que définie ci-après :

4h < Temps de Rétablissement ≤ 6h30 : 10 % de l'abonnement mensuel

6h30 < Temps de Rétablissement ≤ 8h30 : 20 % de l'abonnement mensuel

8h30 < Temps de Rétablissement ≤ 10h : 30 % de l'abonnement mensuel

10h < Temps de Rétablissement : 100 % de l'abonnement mensuel

Cet engagement porte sur l'interruption totale du Service, constatée et mesurée par BST. Le cumul des pénalités relatives au temps de rétablissement est plafonné à un abonnement mensuel par an. Si les conditions d'application des pénalités remplies, le Client pourra demander à BST le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par BST de la prochaine facture du Client.

L'application de cette GTR sera spécifiée dans les CP des Services concernés.

10.3. Catalogue des offres : pour certains Services, BST s'engage contractuellement vis à vis de ses Clients sur un ensemble de garanties figurant en annexe du Bon de Commande signé par le Client.

10.4. Stocks : BST informera le Client par email des éventuelles ruptures de stocks susceptibles d'affecter sa commande.

10.5. La responsabilité de BST ne saurait être engagée lorsque l'interruption de Service ou le non-respect des engagements résulte :

- » d'une mauvaise utilisation des Services par l'Utilisateur et/ou le Client et/ou ses correspondants,
- » du fait d'un tiers,
- » du fait de l'Utilisateur ou de l'installateur du Client et en particulier du non-respect des spécifications techniques BST disponibles sur le site www.bruneau.fr pour la mise en œuvre du Service ou d'un mauvais fonctionnement de la desserte interne des locaux du Client,
- » du non-respect des procédures d'installation ou d'utilisation du matériel, et notamment en cas d'utilisation par l'Utilisateur ou son correspondant de matériel incompatible avec le fonctionnement du Service, ou susceptible d'en perturber le fonctionnement.
- » d'une modification de Service demandée par le Client ou son installateur,
- » d'un élément non fourni et/ou non installé par BST,
- » de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que : accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables à BST,
- » de la divulgation par le Client, par quelque moyens que ce soit, de codes d'accès permettant à une tierce personne non autorisée d'accéder à des interfaces ou outils et d'affecter directement ou indirectement le bon fonctionnements des Services,
- » de la suspension de l'accès au Service dans les cas visés aux présentes,
- » du dysfonctionnement total ou partiel du ou des Service(s) résultant de perturbations ou d'interruptions des moyens de télécommunications gérés par des Opérateurs auxquels est connecté BST,
- » d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- » de la suspension dans l'exécution des Services dans le cadre de la maintenance du Réseau, étant précisé que, sauf urgence, ces opérations seront effectuées en dehors des périodes de haut trafic et qu'un soin particulier sera apporté afin de réduire au maximum la période d'indisponibilité,
- » de la restriction à la fourniture des Services ou de cessation du droit d'exploitation des Réseaux décidés par l'autorité publique,
- » de modifications dues à des prescriptions à BST par l'ARCEP ou tout autre organisme réglementaire ou autorité publique,
- » d'un cas de force majeure ou cas fortuit, tels que définis aux présentes.

Lorsque la responsabilité de BST est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, corporels et certains que le Client a subis, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et/ou immatériels-sans que cette liste soit limitative- tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, les pertes de données.

10.6. BST ne saurait être tenu responsable de l'impossibilité de délivrer le Service en cas de non-respect des obligations et responsabilités du Client.

10.7. BST accorde au Client le droit d'utilisation du nom et de la marque ainsi que de la description fonctionnelle et synthétique des Services contractualisés dans le cadre des actions de communication du Client : communiqués de presse, plaquettes marketing, inscription sur les sites web, sous réserve de validation écrite préalable de BST.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

11.1. Le Client est tenu au paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du Contrat de Service ainsi que de celles relatives au(x) Service(s) et/ou option(s) éventuellement souscrit(s) et de l'exécution de l'ensemble de ses obligations.

11.2. Le Client s'engage à communiquer à BST une adresse email valide qui servira de contact principal pour toutes les communications entre BST et le Client.

11.3. Le Client s'engage à communiquer à BST dans les plus brefs délais toute modification nécessaire à la bonne exécution du Contrat de Service, notamment de tout changement de coordonnées bancaires, raison sociale, adresse ou adresse email.

11.4. Il est de la responsabilité du Client de ne pas communiquer des informations inexactes à BST, notamment dans le libellé de ses coordonnées. En cas de défaut de déclaration (omission de l'existence de dettes préalables à l'égard de BST ou déclarations inexactes lors de la souscription du Contrat de Service), BST adressera au Client, par tout moyen, une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires.

11.5. Il est de la responsabilité du Client de déclarer à partir de son espace « Manager » accessible notamment depuis le site www.bruneau.fr le département et la commune sur lesquels il se situe. De ce fait, BST ne pourra être tenu responsable en cas d'erreur de la part du Client dans la déclaration de sa localité ne permettant pas de porter les numéros vers un opérateur tiers en raison d'une incohérence ou incompatibilité au niveau de la localité. De la même manière, BST ne pourra être tenu responsable en cas d'erreur de la part du Client dans la déclaration de sa localité entraînant une incohérence dans l'acheminement des appels vers les numéros d'urgence.

11.6. Dans le cadre d'opérations de support, le Client s'engage à mener toute action à la demande des techniciens BST, et notamment à redémarrer ses équipements afin de résoudre d'éventuels dysfonctionnements. De même, dans le cadre d'opérations de support, le Client s'engage à laisser les techniciens BST se connecter par Internet sur son ordinateur au travers d'un logiciel d'assistance à distance.

11.7. Le Client s'engage à indiquer à BST s'il ne souhaite pas apparaître dans les annuaires.

11.8. Le Client reconnaît qu'il a bien pris connaissance des recommandations de la société BST relatives à la sécurisation des installations sur le site www.bruneau.fr recommandant la mise en place systématique des règles de sécurité minimales et qu'il a bien vérifié ou fait vérifier l'éligibilité et la compatibilité technique, en particulier les appareils analogiques de type fax, affranchisseuse, terminal de paiement ou centrale de télésurveillance connectés à un adaptateur téléphonique.

Il est de la responsabilité du Client de s'assurer, en outre, pour obtenir un service de qualité :

- » du dimensionnement de son accès Internet, conforme aux recommandations de BST disponible sur la page web www.bruneau.fr/fr/support/bande_passante.php
- » de la priorisation des flux voix sur les flux données sur son réseau
- » de la mise à disposition d'un câblage Ethernet de catégorie 5 ou plus
- » de l'utilisation d'un équipement d'accès respectant l'intégrité des messages SIP et l'ouverture des ports UDP 389, 5060, 5061, 8060 et 16384 à 16482 ou de l'ouverture des sous-réseaux suivants : 83.136.161.0/24, 83.136.162.0/24, 83.136.163.0/24 et 83.136.164.0/24.

11.9. Le Client reste seul responsable de la conservation, de la confidentialité et de l'utilisation des codes d'accès, identifiants et lignes fournis par BST, indispensables à l'utilisation de certains Services ou en vue de modifier l'offre initialement souscrite, ainsi que tous les actes qu'ils permettent de réaliser. Si le compte Client est créé par BST, il est de la responsabilité du Client de changer son mot de passe à la première connexion. Le Client reste responsable des connexions ou des appels émis depuis ses équipements au travers de ses identifiants, codes d'accès ou lignes. Il appartient au Client de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des données relatives à son Contrat de service et de ces différents codes (personnalisation) et/ou identifiants. BST ne saurait être responsable des conséquences que pourrait avoir toute divulgation, même accidentelle, de ces codes et/ou identifiants à un tiers. En cas de divulgation, détournement, perte ou vol de ses identifiants, codes d'accès ou lignes, le Client doit sans délai demander de nouveaux identifiants et codes personnels en se connectant sur le formulaire « Contact » du site www.bruneau.fr. Le Client est responsable des conséquences pécuniaires d'une utilisation frauduleuse ou abusive des identifiants, codes d'accès ou lignes fournis par BST dans le cadre du Service. Toute connexion avec les identifiants, codes d'accès ou lignes du Client sera réputée avoir été effectuée par ce dernier.

11.10. Le Client s'engage à utiliser les Services de manière non-abusive et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Il s'engage notamment (mais pas exclusivement) à ne pas utiliser (ou autoriser/ permettre à un tiers d'utiliser) les Services pour transmettre des informations, offrir tout service, recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit, qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère

abusif, menaçant, choquant, diffamatoire, pornographique ou qui pourraient être considéré comme offensant par tout autre moyen, ou encore porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou autre. Le Client s'engage également à ne pas transmettre en connaissance de cause ou par négligence tout élément électronique et/ou logique via le Service qui causerait ou serait susceptible de causer un dommage de quelque nature que ce soit aux systèmes informatiques de BST, de ses prestataires techniques, des Opérateurs ou à d'autres utilisateurs de l'Internet. Le Client s'engage notamment à respecter les règles déontologiques telles que décrites sur le site www.bruneau.fr relatives aux services télématiques.

11.11. Le Client fera son affaire personnelle des droits et obligations envers la SACEM et la SCPA.

11.12. Dans le cas d'une location ou d'une mise à disposition à titre gracieux de matériels, équipements et/ou des services, le Client s'engage :

- » à restituer le matériel loué ou mis à disposition dans les conditions prévues aux CP.
- » à cesser l'utilisation des Services mis à disposition à titre gracieux dans l'heure suivant une demande de BTS en ce sens. Dans le cas contraire, BST pourra les facturer au tarif en vigueur.

En tout état de cause, le Client est responsable des équipements/matériels mis à disposition ou loués par BST et devra les restituer en bon état.

ARTICLE 12 - SUSPENSION, RÉSILIATION & CESSION

12.1. Suspension ou interruption des Services : A l'exception de l'accès aux numéros d'urgence, BST se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement et sans préavis, l'exécution du Contrat de Service ou de limiter l'accès aux Services souscrits par le Client, après avoir avisé ce dernier par tout moyen :

- » Dans l'attente éventuelle de l'exécution par le Client de l'une de ses obligations prévues au titre du Contrat de Service,
- » Dans l'attente du règlement du dépôt de garantie ou de l'engagement de caution ou de l'avance sur consommation visés aux présentes,
- » En cas de non-paiement total ou partiel par le Client des sommes dues,
- » En cas de dépassement du seuil d'encours du Client,
- » En cas d'augmentation anormalement excessive du montant des consommations du Client, ceci en vue de préserver les intérêts du Client,
- » En cas de force majeure, telle que définie aux présentes ,
- » Si le Client réalise plus de trente (30) transactions SIP par seconde,
- » Si la durée moyenne quotidienne des appels est inférieure à quarante (40) secondes,
- » Si l'ASR quotidien est inférieur à 50% (ASR correspond au nombre d'appels décrochés divisé par le nombre total d'appels émis),
- » En cas d'utilisation inappropriée ou non conforme des Services.

Le rétablissement des Services souscrits après suspension peut donner lieu à la facturation de frais de remise en service, auxquels peuvent s'ajouter l'exigence de la fourniture par le Client de toute nouvelle garantie jugée utile par BST.

En cas de suspension des Services supérieure à deux (2) mois, BST se réserve le droit de résilier le présent Contrat par l'envoi au Client d'un email notifiant de cette résiliation.

En cas de suspension ou de limitation des Services en application du présent article, le Client reste tenu aux obligations de l'article 11.1. des présentes CGAU et le cas échéant, à celles indiquées au paragraphe ci-dessous (12.2).

12.2. Résiliation

12.2.1. Conditions et modalités de résiliation :

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat ayant fait l'objet d'une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre partie aura la faculté de résilier, le ou les Services concernés par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans préjudice de tout autre droit dont il dispose. Dans le cas d'un manquement contractuel de BST, les frais de résiliation ne seront pas dus par le Client et les montants facturés seront proratisés à compter de la notification de la résiliation.

12.2.2. Résiliation par le Client

Le Client peut résilier le Contrat de Service par lettre recommandée avec accusé de réception ou pour les Services de Téléphonie par une portabilité sortante chez un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP. La résiliation sur demande directe du Client entraîne la fin de l'ensemble des Services, ce qui, en application de la réglementation en vigueur, a pour effet de rendre inactifs, et par voie de conséquence, inéligibles à la portabilité les numéros utilisés par le Client dans le cadre de son abonnement. Dès lors, dans l'hypothèse où le Client souhaite faire porter son numéro, il lui appartient de ne pas procéder directement à la résiliation du Contrat et de faire une demande de portabilité sortante. Il est entendu que si le

Client a souscrit au Contrat de Service par le biais d'un distributeur ou revendeur agréé par BST, le Client donne mandat à ce revendeur pour effectuer la résiliation pour son compte.

Dans le cas de Contrat(s) de Service conclu(s) à durée indéterminée : le Client pourra résilier à tout moment son Contrat sans avoir à respecter un délai de préavis. Toute demande de résiliation prendra effet à Date anniversaire du mois M+1.

Dans le cas de contrat(s) de Service conclu(s) avec une durée d'engagement : le Client a la possibilité de résilier unilatéralement le(s) contrat(s) de façon anticipée c'est-à-dire avant l'arrivée du terme de sa période d'engagement. Cette faculté de dédit donne lieu au paiement par le Client du montant dû au titre de la fraction non échue de la période d'engagement du ou des Contrats de Service.

Le(s) Contrat(s) de Services est(sont) présumé(s) résilié(s) par le Client (à ses torts exclusifs) en cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, si le Contrat de Service est à durée déterminée, le Client sera tenu, à titre de clause pénale, au paiement de la fraction non échue de la période d'engagement. Si le Contrat de Service est à durée indéterminée, la résiliation est présumée être intervenue à la Date anniversaire du Mois M+1.

12.2.3. Résiliation par BST

Le Contrat de Service peut être résilié par BST sans délai ni préavis sauf disposition contraire prévue aux présentes et sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants :

- » défaut de déclaration ou fausse déclaration du Client concernant le Contrat de Service après mise en demeure restée infructueuse,
- » manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles,
- » défaut de constitution des garanties dans les conditions décrites aux présentes,
- » non activation du ou des Service(s) dans un délai de trois (3) mois à compter de la souscription,
- » non continuation du Contrat de Service décidée par l'administrateur judiciaire dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire du Client lorsque celui-ci est constitué sous forme de société,
- » résiliation et/ou modifications substantielles des relations contractuelles entre BST et les Opérateurs,
- » perte des autorisations d'exploitation du Réseau,
- » utilisation inappropriée ou abusive d'une offre de Service comprenant des communications illimitées,
- » utilisation non conforme du Service tel que décrit dans les Conditions Particulières.

BST se réserve en outre la faculté de facturer le montant restant dû de la période d'engagement dans le cas de résiliation pour manquement du Client.

12.2.4. Résiliation des Services : Les options étant souscrites sur un Service donné, la résiliation du Service portant l'option entrainera la résiliation de cette dernière.

12.2.5. Transfert de Contrat de Service : Dans le cadre d'une continuité de Services, BST se réserve le droit d'effectuer le transfert de ses Clients vers toute autre Société de Commercialisation de Services ou tout Opérateur de son choix,. Le Client ne pourra alors se prévaloir de ce transfert pour résilier son Contrat de Service.

12.3. Cession : Le Contrat de Service ne peut être cédé ou transmis à un tiers par le Client, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, sans accord préalable exprès et écrit de BST. BST peut céder, transférer ou apporter à un tiers sous une forme quelconque, les droits et obligations nés du Contrat de Service.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

BST informera le Client de toute modification substantielle des présentes CGAU et des CP ou de toute augmentation des conditions tarifaires un (1) mois avant sa prise d'effet, par courrier électronique à l'adresse fournie par le Client lors de la souscription ou par tout autre moyen (sms, courrier, etc.). La version des CGAU et des CP publiée sur www.bruneau.fr sera celle applicable dès sa date de publication.

Le Client qui n'accepte pas les modifications contractuelles pourra résilier le Contrat de Service par dérogation aux conditions de l'article 12.2 dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des modifications contractuelles. Cette résiliation sera effective le jour de l'entrée en vigueur desdites modifications contractuelles. Toutefois, sous réserve de la législation en vigueur, le droit de résiliation prévu ci-dessus n'est ouvert au Client que dans la mesure où les modifications contractuelles portent sur des éléments substantiels dudit Contrat de Service et non sur des modifications mineures ou dues à des nouvelles contraintes législatives ou réglementaires ou imposées par une autorité publique. Au terme de ce délai, le Client comprend et accepte que son utilisation continue des Services constitue une acceptation des CGAU et CP de Services telles que modifiées.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et ceux définis à l'article 1218a1 du Code civil, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes

naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les virus informatiques, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent les Réseaux, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications, et de façon générale, les évènements rendant nécessaire l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ, MANDAT ET PORTABILITÉ

Le Client certifie être titulaire des lignes pour lesquelles il souscrit aux Services BST, bénéficiaire d'un abonnement au service téléphonique d'un opérateur et mandater BST et ses prestataires techniques pour mener en son nom et pour son compte auprès des opérateurs toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre du service de revente de l'abonnement, du dégroupage total et de la portabilité. Le Client reconnaît avoir été informé que la mise en œuvre de la revente de l'abonnement, du dégroupage total et de la portabilité entraînera la résiliation auprès de son ancien opérateur de ses abonnements téléphoniques et de ses services haut débit. Il reste de la responsabilité du Client de résilier ses forfaits et options auprès de son opérateur. BST ne pourra être tenue responsable de tout dysfonctionnement dans les opérations de portabilité dû à l'opérateur attributaire et/ou l'opérateur cédant de la ligne à porter empêchant ou retardant la portabilité effective (à titre d'exemple tout refus de portabilité lié à la situation de la ligne chez l'opérateur attributaire et/ou cédant) ainsi que de toute action impactant la ligne à porter et effectuée par l'opérateur attributaire et/ou cédant avant que la portabilité ne soit effective.

ARTICLE 16 - CONTROLE ANTI FRAUDE

BST se réserve le droit de contrôler toutes les commandes qui ont été validées sur son site et par ses collaborateurs. Ces contrôles visent à protéger BST de pratiques abusives opérées par des fraudeurs. Dans le cadre de ces procédures, les services de BST pourront être amenés à demander au Client toutes les pièces nécessaires au déblocage de sa commande : justificatifs de domicile et de débit au nom du Client, etc. Ces demandes sont faites par courrier électronique. Les informations fournies dans le Bon de Commande font l'objet d'un traitement de données qui a pour finalité de lutter contre la fraude. Bruneau est seul destinataire des données collectées via au sein du Bon de Commande. La non-transmission des données du Bon de Commande du Client empêche la réalisation et l'analyse de sa transaction.

La survenance d'un impayé au motif d'une utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement entraînera l'inscription des coordonnées du Bon de Commande associé à cet impayé au sein d'un fichier d'incident de paiement. Une déclaration irrégulière ou une anomalie pourra également faire l'objet d'un traitement spécifique.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

17.1. Notre société gère ses fichiers conformément aux règles établies en matière de protection des données à caractère personnel applicables en France avec le souci de respecter la vie privée du Client.

17.2 Dans le cadre de la souscription des Services qu'elle propose BST peut être amenée à collecter des données personnelles à vocation professionnelles relatives aux personnes qui agissent pour le compte du Client. Ces données sont recueillies aux fins de fournitures des Services souscrits, gestion de la relation client et élaboration de statistiques.

17.3. Ces données ont conservées pour une durée ne dépassant pas celle strictement nécessaire aux finalités indiquées ci-dessus.

17.4. Sous réserve d'une demande expresse et d'indiquer ses nom, prénom, adresse et numéro de client, il dispose auprès de notre Société d'un droit individuel d'accès et de rectification relatif aux données le concernant, d'un droit d'opposition au traitement des dites données ainsi que d'un droit à l'effacement, dans les conditions de la loi Informatique et Libertés n°78-16 du 6 janvier 1978 et du Règlement General sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 en vous adressant à BRUNEAU – service fichiers – 91948 COURTABOEUF CEDEX ou par email à donneespersonnelles@bruneau.fr.

17.5. Le Client pourra être amené à recevoir des offres commerciales de sociétés partenaires de Bruneau par e-mail si vous l'avez préalablement accepté. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'offres commerciales d'autres sociétés, il vous suffit de nous le préciser en écrivant à BRUNEAU - service fichier - 91948 Courtaboeuf Cedex ou par email à donneespersonnelles@bruneau.fr

17.6. Pour rappel, notre site étant à destination des professionnels les mineurs n'ont pas la possibilité de contracter. Toute collecte de données auprès de mineurs doit faire l'objet d'une information de l'autorité parentale, qui a la capacité de s'opposer à la conservation des dites données ou à leur transmission par des tiers.

17.7. Si le Client a des remarques à formuler concernant le traitement de données personnelles, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) du groupe Bruneau à l'adresse dpo@bruneau.fr.

En l'absence de réponse ou si le différend persiste malgré la réponse apportée, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés ou de l'autorité de contrôle de l'État Membre de l'Union Européenne au sein duquel il réside habituellement.

Pour plus d'information, la politique de données personnelles et cookies est accessible sur le site Internet www.bruneau.fr.

Le Client est informé que l'utilisation d'un service de localisation nécessite le traitement par BST, et ses éventuels sous-traitants, des données de localisation de son téléphone.

ARTICLE 18 – REFERENCE COMMERCIALE

Le Client accorde à BST le droit d'utilisation de son nom, de sa marque et/ou de son logo, ainsi que la description fonctionnelle et synthétique des Services contractualisés dans le cadre des actions de communication de BST : communiqués de presse, plaquettes marketing, inscription sur le site web en tant que référence commerciale sauf opposition du Client (par courrier à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande).

ARTICLE 19 - OPPOSABILITÉ DES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES ET SMS

Le Client accepte expressément que toute demande via la messagerie électronique (e-mail) ou SMS lui soit opposable, que la preuve du consentement du Client relatif aux dites demandes soit constituée par un enregistrement sur le système d'information de BST. Le Client accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur un support informatique choisi par BST, moyens dont il reconnaît la valeur probante.

ARTICLE 20 – DIVULGATION

Le Client est informé que BST se doit de transmettre les données le concernant sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire habilitée. BST s'engage à informer le Client de l'engagement d'une telle procédure dans les plus brefs délais à moins que ladite réquisition l'en empêche.

ARTICLE 21 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si un ou plusieurs des stipulations des présentes CGAU se révélaient nulles ou sans objet, les autres stipulations demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les stipulations nulles ou sans objet n'y figuraient plus.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

LA LANGUE DES ÉCHANGES ET DU CONTRAT EST LE FRANCAIS. LA LANGUE UTILISÉE DURANT LES RELATIONS PRÉCONTRACTUELLES ET CONTRACTUELLES EST LE FRANCAIS. LE CONTRAT DE SERVICE EST RÉDIGÉ EN FRANCAIS ET EST RÉGI PAR LA LOI FRANCAISE. TOUT DIFFÉREND RELATIF A LA FORMATION, L'EXÉCUTION OU L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT DE SERVICE ET EN PARTICULIER DES PRÉSENTES CGAU RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. CETTE DISPOSITION EST APPLICABLE MÊME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICES

Les présentes Conditions Particulières (ci-après « CP ») de chaque Service souscrit par le Client sont indissociables des Conditions Générales de Vente (« CGAU »).

SERVICE DE TELEPHONIE FIXE

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Dans le cadre du Service de téléphonie, BST propose à ses Clients des lignes permettant de recevoir et d'émettre des appels vers toutes les destinations (fixe, mobile, numéros spéciaux, international). Il existe deux (2) types d'accès proposés par BST dans le cadre du Service de téléphonie : de la téléphonie IP et de la téléphonie traditionnelle (vente de l'abonnement en ligne analogique).

L'accès à la téléphonie IP est subordonné à ce que le Client dispose d'équipements IP (téléphones, adaptateurs, IPBX, softphone, etc.) et d'un accès au réseau Internet.

BST choisira pour le compte du Client le meilleur accès possible et le Service est proposé sous réserve d'éligibilité et de compatibilité technique.

BST propose plusieurs offres de communications, au forfait ou à la consommation, comme défini sur le Bon de Commande et dont les tarifs sont indiqués sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cadre du Service de téléphonie, BST propose à ses Clients de souscrire à une tranche de numéros. Pour les Clients qui y souscrivent, BST s'engage à réserver l'ensemble des numéros de la tranche pendant toute la durée du Contrat de Service. Si le Client utilise moins de 80 % des numéros de la tranche, BST se réserve le droit de les libérer et les attribuer à un autre Client. BST pourra facturer au Client les numéros réservés non utilisés au tarif en vigueur.

Le Client peut choisir de modifier le numéro présenté à l'appelé à partir de sa ligne sous réserve que ce soit pour utiliser un autre numéro dont le Client est l'affectataire ou pour lequel il dispose d'une autorisation expresse de l'affectataire du numéro. En cas de non-respect de cette règle, BST se réserve le droit de suspendre le service de présentation du numéro de l'appelant sur le poste appelé.

Dans le cadre du Service de Téléphonie IP :

- » chaque appel est limité à une durée maximum de 240 minutes.
- » BST peut fournir des numéros géographiques (01, 02, 03, 04 et 05) ou non géographiques (09) ou encore des numéros spéciaux (08). Ces numéros peuvent être des numéros mnémotechniques (« numéros Gold »), qui seront facturés unitairement au Client à la réservation, au tarif en vigueur.

Lors de l'activation des offres, les appels sortants vers certaines destinations sont bloqués afin de prévenir de surconsommations involontaires. La liste des destinations concernées est disponible sur http://www.bruneau.fr/dl/1127_destinations-defr.pdf. A sa demande, le Client peut lever la restriction d'appels vers ces destinations par la signature d'une décharge qu'il peut obtenir sur simple demande au Service Client.

1.1. Forfaits illimités : Les forfaits comprenant des appels illimités sont destinés aux entreprises, dans le cadre d'un usage conversationnel entre personnes physiques, et en dehors des professionnels des télécommunications : opérateurs, téléboutiques, téléprospection, phoning, centres d'appels, cartes prépayées, services vocaux, M2M. L'envoi de fax en nombres (fax mailing) est interdit depuis une ligne BST. En cas d'utilisation abusive d'un forfait illimité, BST se réserve le droit de résilier le forfait illimité ou de le migrer automatiquement vers une offre à la consommation, sans droit de retour à une offre illimitée pour le Client, de facturer rétroactivement les consommations abusives au(x) tarif(s) adapté(s), et d'appliquer une pénalité forfaitaire de cent-quatre-vingt (180) euros hors taxes par ligne.

Peut être considérée comme abusive l'utilisation ininterrompue ou quasiment ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne, ou l'utilisation de processus automatiques pour le lancement des appels.

Dans le cadre des forfaits illimités, les appels sont illimités vers les destinations incluses, hors numéros courts, numéros satellites, numéros spéciaux et numéros mobiles à services spéciaux (Mobility, Pager, Perso, Alternative, etc.). Dans le cadre des offres d'appels illimités vers la flotte mobile BST, les appels sont illimités depuis les lignes fixes bénéficiant d'un abonnement BST adapté vers les mobiles du Client bénéficiant d'un forfait mobile actif chez BST, sous réserve de souscription de l'option, valable au plus tard le lendemain de la portabilité.

1.2. Offres Centrex (ou Communications Unifiées ou téléphonie IP BST) : Les forfaits et les packs sont réservés à un usage individuel et ne peuvent pas être mutualisés sur plusieurs collaborateurs (un forfait = un Utilisateur unique = un numéro). Les offres Centrex sont proposées avec ou sans durée d'engagement. Les abonnements mensuels aux forfaits Centrex incluent 5€HT de Licence Logicielle et, pour les abonnements illimités, 5€HT de Support Entreprise et 4€HT de location de matériel pour les Packs avec engagement. Les offres Centrex incluent par défaut l'option d'envoi de SMS. Le SMS est facturé par acte et par destinataire, au tarif en vigueur. Cette option peut être désactivée sur simple demande au Service Client..

1.2.1. Option supervision : Le Client est informé que l'option est proposée sous réserve d'éligibilité technique de sa ligne et n'est disponible que sur un accès Internet fourni par BST. Dans ce cadre, BST décline toute responsabilité au cas où le Client activerait l'option sans avoir au préalable validé l'éligibilité de son installation auprès des équipes BST.

1.2.2. Option numéro virtuel : L'option est fournie sous réserve d'éligibilité et de compatibilité technique. Elle est disponible pour les offres téléphonie IP et pour les offres mobiles avec option Standard mobile, sous réserve de compatibilité. Elle permet d'associer un numéro géographique (01, 02, 03, 04 et 05) ou non géographique (09) à une ligne principale. Des justificatifs peuvent être demandés, sans quoi la Commande ne pourra être honorée. L'option est limitée à cent (100) numéros virtuels par ligne principale. Elle ne gère pas l'envoi de SMS, ni les numéros d'urgence. Par ailleurs, pour cette option, le détail des appels n'est pas disponible.

Résiliation : En cas de résiliation de l'option, le numéro utilisé peut être perdu, sans possibilité pour le Client de le récupérer.

1.2.3. Offres fixes dans le cadre du Pack Convergence

Le Pack Convergence permet au Client de bénéficier d'un tarif remisé sur ses offres. Dans le cas où le Client résilie une des deux lignes du Pack Convergence, la ligne restante sera facturée au tarif en vigueur de l'offre hors Pack Convergence du Client.

1.4. Services de fax : BST propose à ses Clients plusieurs offres de fax, sous réserve de compatibilité technique. Dans le cadre de forfaits illimités de fax, ces derniers sont réservés à un usage individuel et ne peuvent pas être mutualisés sur plusieurs collaborateurs (un forfait = un Utilisateur unique). L'envoi est par ailleurs limité à un fax simultané par minute.

1.4.1. BST Fax / Fax par email : BST met à disposition du Client un compte de fax direct, lui permettant de réceptionner ses fax sur une boîte email, sous format pdf uniquement. Il est de la responsabilité du Client de déclarer la bonne adresse email pour la configuration de la réception de ses fax.

1.4.2. Fax IP : L'offre Fax IP de BST permet le raccordement d'un fax analogique au réseau BST par le biais du protocole T38. Le Service est proposé sous réserve de compatibilité technique.

1.6. Revente de l'abonnement (Accès Téléphonique analogique ou « RTC ») : Dans le cadre du Service de revente de l'abonnement, BST fournit, en fonction de l'offre choisie par le Client (en création ou reprise de l'existant) : une ligne analogique isolée ou un groupement de lignes analogiques.

Il est entendu que, dans le cas d'une reprise d'une offre existante, BST reprendra l'ensemble de l'offre existante chez l'opérateur cédant (quantité de lignes ou accès groupés, intégralité des options sur les lignes ou accès) et en fonction des informations délivrées par le Client. Dans le cas d'une délivrance d'informations erronées ou incomplètes sur les éléments de reprise lors de l'établissement du Bon de commande, BST ne pourra pas être tenu responsable d'une différence entre la facturation réelle et celle prévue au Bon de Commande. BST appliquera ainsi les conditions tarifaires correspondant à la reprise réellement effectuée aux tarifs en vigueur.

Ces lignes permettent de recevoir et d'émettre des appels vers toutes les destinations (fixe, mobile, numéros spéciaux, international).

Le Service est proposé sous réserve d'éligibilité.

Les frais de mise en service incluent la fourniture de trois (3) mètres de câble maximum à partir du point de terminaison dans une configuration non complexe telle que définie ci-dessous.

Configuration non complexe : La desserte interne est comprise à partir du Point de Terminaison et dans la limite de la fourniture et de la pose d'une prise téléphonique (si l'installation du Client n'en possède pas) et de trois (3) mètres de câble maximum à partir du Point de Terminaison si le Point de Terminaison n'est pas une tête de câble, une réglette 7 ou 14 paires ou un réglette 12 plots.

En dehors de ces cas, BST peut s'occuper de la desserte interne dans les conditions suivantes :

Pour la prestation de desserte interne de ligne analogique avec prise gigogne depuis la tête de ligne, le tarif appliqué est le tarif en vigueur.

Ces tarifs ne sont pas valables dans le cadre d'une configuration complexe, à savoir : travaux situés au-dessus de 2,50 mètres de hauteur, percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres, passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans de faux plafonds et faux planchers, déplacement de prise(s) existante(s) et déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant. Dans ces cas, la desserte interne d'une configuration complexe fera l'objet d'un devis, incluant l'intervention sur site, les frais de déplacement et le matériel nécessaire.

Tout rendez-vous fixé par BST (directement ou par un de ses sous-traitants, Orange en particulier) non honoré par le Client sans que ce dernier ait prévenu BST au préalable au moins quarante-huit (48) heures à l'avance sera facturé au tarif en vigueur.

Arrêt du Service RTC : le Fournisseur de Service a prévu l'arrêt de la commercialisation du Service RTC à partir de l'année 2018. L'arrêt technique du Réseau est prévu à partir de 2021.

1.7. CTI – Couplage Téléphonie Informatique : Il s'agit d'API qui permettent d'intégrer la téléphonie BST à des applications métiers : appels sortants, envoi de SMS, etc. Dans le cadre d'envoi de SMS, ces derniers sont limités à un (1) SMS par seconde et dix (10) SMS par minute. L'envoi de SMS est soumis au respect des règles de déontologie en vigueur.

ARTICLE 2 – PORTABILITE DE NUMEROS FRANÇAIS

Le Client, titulaire du Contrat de Service désigné par le ou les numéros qu'il demande de porter, déclare de bonne foi :

- » demander la résiliation du(es) contrat(s) désigné(s) par le(s) numéro(s) à porter par site et la mise en œuvre de la portabilité du(des) numéro(s) utilisé(s) au titre dudit(desdits) contrat(s) ;
- » choisir l'opérateur de boucle locale BST, en lieu et place de son ancien opérateur et, à ce titre, avoir pleinement connaissance des conséquences de la résiliation de son(ses) précédent(s) contrat(s) avec son ancien opérateur, à savoir la rupture du lien contractuel avec celui-ci et le fait que la fourniture de l'accès(des accès) téléphonique(s) reste à la charge exclusive de BST ;
- » avoir donné mandat à BST, marque commerciale dédiée aux Télécommunications de Bruneau SASU N° SIREN 343 958 138, d'effectuer, en son nom et pour son compte, toutes les démarches nécessaires auprès de son ancien opérateur de boucle locale, afin de procéder à la résiliation de son(ses) accès téléphonique(s) auprès de son ancien opérateur et de réaliser toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre du service de revente de l'abonnement, du dégroupage total et de la portabilité des numéros susvisés et le cas échéant de l'ensemble des tranches de numéro SDA rattachés aux NDI précisés. Il reconnaît avoir été informé que la mise en œuvre de la revente de l'abonnement, du dégroupage total, et de la portabilité entraînera la résiliation auprès de son ancien opérateur de ses abonnements téléphoniques et de ses services haut débit ;
- » être informé que dans l'hypothèse où la portabilité ou la revente de l'abonnement n'est pas effective, il demeure client de son ancien opérateur et demeure donc redevable de l'ensemble de ses obligations envers son ancien opérateur au titre des liens contractuels avec celui-ci ;
- » s'engager à adresser à BST toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat.

Toute demande de portabilité annulée à la demande du Client avant la date effective de la portabilité sera facturée au Client au tarif en vigueur.

ARTICLE 3 - ACTIVATION

Les délais d'activation sont donnés à titre purement indicatif.

Il est expressément convenu que les numéros de téléphones inscrits au Bon de Commande le sont sous l'entière responsabilité du Client qui a procédé à toutes les vérifications nécessaires. Dans ces conditions, le Client sera tenu de régler les sommes mises à sa charge au titre d'un numéro erroné.

L'activation d'une offre Centrex associée à un matériel commandé par le Client auprès de BST est soumise à la déclaration de réception du matériel qui doit être effectuée par le Client dans son espace « Manager » dans un délai de trois (3) mois à compter de la sa commande. A défaut de déclaration dans le délai imparti, le Contrat est présumé résilié par le Client, lequel sera alors tenu au paiement du matériel au tarif d'achat sans abonnement en vigueur.

ARTICLE 4 - FACTURATION

La facturation du Service de téléphonie est mensuelle, les abonnements et forfaits étant facturés en début de période et les communications en fin de période.

ARTICLE 5 - MIGRATION

BST offre la possibilité au Client de changer d'offre au sein d'une même famille d'offres sans modification des paramètres techniques, dans la limite de deux (2) migrations par année calendaire, et d'une (1) seule par mois calendaire.

Dans le cadre des migrations, des frais peuvent être appliqués au Client. Ces frais sont communiqués sur http://www.bruneau.fr/download.php?id_info=299.

La demande de migration peut être faite par le Client depuis son espace « Manager », ou par le biais d'un Bon de Commande. Dans les deux cas, la demande peut être faite pour une exécution immédiate, ou pour une exécution à la Date anniversaire.

- » Demande pour une exécution immédiate : la migration est effective dès lors que la demande est validée (directement si le Client fait la demande depuis son espace Client ; à la validation du Bon de Commande si la demande est effectuée par le biais d'un Bon de Commande),
- » Demande pour une exécution à Date anniversaire : la migration a lieu à la prochaine Date anniversaire suivant la validation de la demande.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de résiliation totale ou partielle du Service de téléphonie, le Client respectera les conditions énoncées aux CGAU.

Dans le cadre de la résiliation d'une offre Centrex sans période initiale d'engagement, le Client se verra facturer des frais de résiliation forfaitaires (au tarif en vigueur).

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que son installation ne génère pas plus de soixante (60) messages SIP par seconde et par adresse IP publique. BST se réserve le droit de bloquer l'enregistrement des équipements du Client sur ses serveurs si ces paramètres ne sont pas respectés.

Lors d'une demande de création de ligne par BST, il est de la responsabilité du Client d'informer BST du nombre de lignes dont il dispose déjà sur son site (même adresse).

Il est de la responsabilité du Client de sélectionner des options aux Services compatibles entre elles comme défini sur www.bruneau.fr.

Dans le cas d'une portabilité de ligne, il est de la responsabilité du Client de communiquer à BST sa dernière facture d'abonnement(s) téléphonique(s), sans quoi BST ne pourra s'engager à porter la ligne avec le même niveau d'options.

ARTICLE 8 - INSCRIPTION AUX ANNUAIRES

A l'activation des Services, BST notifiera par email au Client les numéros concernés par l'inscription aux services d'annuaires universels. Le Client disposera d'un délai d'un (1) mois pour modifier ces numéros. A tout moment, le Client disposera d'un droit de rectification des informations parues dans les annuaires universels, dans la limite des paramètres d'inscription proposés par BST. Chaque demande de modification de la parution sera prise en compte sous un délai propre à chaque éditeur d'annuaire ; BST ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais pratiqués.

SERVICES INTERNET

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Dans le cadre de ce Service, BST fournit un accès Internet. Le Service est proposé sous réserve d'éligibilité et de compatibilité technique.

1.1. Services d'accès Internet

BST propose à ses Clients différents types d'accès : ADSL ou Fibre Pro Très Haut Débit.

L'accès dont bénéficiera le Client est fonction de l'offre choisie par ce dernier sur le Bon de Commande et du résultat de l'étude de faisabilité effectué par BST. Cet accès permet au Client de connecter un équipement d'accès (modem) au réseau de BST dans le but de recevoir et d'envoyer des données au travers du protocole Internet. La connexion n'est autorisée qu'à condition que le Client utilise les identifiants fournis par BST. Le Client s'engage à fournir à BST un numéro géographique fixe comme contact technique dans le cadre de la création du lien d'accès.

Dans le cadre des Services Internet et si le matériel n'est pas acheté par le Client, BST est amené à louer au Client le matériel nécessaire à la mise en service et au fonctionnement de son accès. La location est soumise aux conditions du Service de fourniture de matériel en location.

Certains matériels fournis au Client peuvent lui permettre de bénéficier d'une connexion Wi-Fi. Si tel est le cas, l'accès Wi-Fi proposé n'est pas destiné à offrir du hotspot public mais est réservé à un usage privé.

1.1.1. ADSL : en souscrivant au Service ADSL, le Client mandate BST pour mener en son nom et pour son compte auprès de son opérateur cédant toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre du dégroupage (partiel ou total) et le Client reconnaît avoir été informé que la mise en œuvre du dégroupage entraînera la résiliation des services haut débit fournis directement ou indirectement par son opérateur cédant. Dans le cas d'un dégroupage partiel, le Client doit disposer d'un contrat d'abonnement au service téléphonique compatible. Sans contre-indication de la part du Client, ce contrat d'abonnement sera repris par BST afin de déployer son Service ADSL.

Le Service de dégroupage total est disponible uniquement sur ligne analogique existante ou résiliée depuis moins de six (6) mois. Le Client a bien pris connaissance du fait que sa ligne analogique ne sera plus utilisable pour du trafic voix une fois cette dernière dégroupée totalement par BST. Dans le cadre du Service de dégroupage total, BST peut fournir, sous réserve d'éligibilité technique, une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de quatre (4) heures (en heures ouvrées et jours ouvrés). Cette GTR est telle que définie dans les Conditions Générales de Vente de BST et ne démarrera qu'à compter du moment où le Client aura redémarré son(s) équipement(s) d'accès et fourni au support BST l'état des voyants du modem.

1.1.3. Fibre

BST peut fournir un accès fibre au Client comme support de ses Services de téléphonie et/ou Internet. Les conditions techniques et tarifaires de cet accès seront décrites dans la proposition commerciale et le devis adressés au Client.

1.1.3.1 Fibre Pro Très Haut débit (fibre optique très haut débit sauf raccordement du domicile / local - terminaison coaxiale) : Le débit proposé au Client est asymétrique (débit IP). La Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de quatre (4) heures (en heures ouvrées et jours ouvrés) peut être incluse dans l'offre. Si c'est le cas, elle sera définie dans le Bon de Commande. Pour le déploiement et l'installation de la Fibre Pro Très Haut Débit, une autorisation préalable notamment de la copropriété peut être nécessaire avant toute intervention.

1.1.5. Option « Fiabilité + » : offre une fonction de « failover » (bascule automatique) en cas de défaillance de lien. Elle repose sur un second lien qui peut être, au choix du Client, dédié à la téléphonie, au même titre que le lien principal, ou bien utilisé pour les services de données. Dans le cas où le second lien est amené à supporter des flux de téléphonie et de données, les flux de téléphonie sont prioritaires sur les flux de données. L'activation de l'option « Fiabilité + » est soumise aux conditions suivantes :

- » le site doit être raccordé par au moins deux (2) liens d'accès commandés auprès de BST ;
- » les LAN dédiés respectivement à la téléphonie et aux données doivent avoir été séparés (soit par VLAN, soit par câblage dédié).

1.2. Hébergement

BST fournit des Services de logiciels en mode hébergé, d'hébergement de solutions partiellement ou totalement dédiées, de location éventuelle d'équipements, de connexion au réseau Internet, éventuellement une installation et une configuration desdits logiciels ou équipements, de l'espace d'installation au sein des locaux de BST ou de ses partenaires permettant à ses Clients de placer et d'exploiter leurs logiciels ou équipements, ainsi que leur supervision et maintenance selon un niveau de service défini dans le Bon de Commande. BST assure l'ensemble des connexions nécessaires aux prestations de service, sur la base de 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et s'engage sur une Garantie de Temps de Rétablissement de quatre (4) heures en jours et heures ouvrés. Pour l'ensemble des Services, le Client s'oblige à procéder à la sauvegarde régulière de ses données. Avant l'expiration du Contrat, le Client s'assurera que ses données ont été sauvegardées intégralement, BST n'assurant aucune prestation de sauvegarde. BST ne garantit aucunement la récupération des données du Client qui auraient pu être perdues ou endommagées.

Logiciels en mode hébergé (SaaS) : BST dimensionne ses infrastructures d'hébergement, matériels et systèmes de manière à délivrer le Service dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité. BST s'engage à une disponibilité opérationnelle du Service 365 jours/an, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, hors opérations de maintenance et d'évolution. BST assure un taux de disponibilité de service supérieur à 99,5%. Le calcul du taux de disponibilité exclut toute opération

de maintenance, évolution logicielle de la part des éditeurs, anomalie mineure ou dysfonctionnement lié à l'environnement du Client ou au moyen d'accès public (réseau Internet notamment) ou à une suspension de service suite à un manquement du Client.

Adresses IP : Le Client doit utiliser exclusivement l'adresse ou les adresses IP fixes qui lui ont été allouées par BST. Il est formellement interdit au Client de gêner ou de paralyser les échanges ou le fonctionnement d'Internet et du réseau de télécommunications de BST, notamment en utilisant une adresse IP qui ne lui aurait pas été attribuée. Le Client s'expose à une suspension du Service et à la facturation de frais d'intervention du personnel de BST. BST se réserve la possibilité, notamment pour les besoins de continuité du Service, de modifier l'adresse IP fixe allouée au Client.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES

Il est de la responsabilité du Client de ne pas porter un NDI utilisé comme support à un accès ADSL. Le Client doit ouvrir les ports de firewall : UDP 5060, 5061 et 16 384 à 16 482. Le Client doit désactiver la fonction d'optimisation SIP (ALG) du routeur WAN. L'utilisation du serveur SMTP de BST n'est pas autorisée pour des opérations d'envoi d'emails en masse (plus de trois (3) connexions simultanées par seconde et plus de cent (100) mails par connexion), plus de dix (10) destinataires par email et/ou deux cents (200) destinataires différents par semaine. L'envoi d'emails au travers du serveur SMTP de BST est possible après authentification ou depuis un accès BST. BST ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dégroupage d'une ligne supportant d'autres services déjà existants dont le numéro aurait été communiqué par le Client.

ARTICLE 3 - DUREE D'ENGAGEMENT

Le Service Internet est soumis à une durée minimale d'engagement de vingt-quatre (24) mois, sauf mention contraire dans le Bon de Commande.

Déménagement : La durée d'engagement est définie pour un Service à l'adresse indiquée dans le Bon de Commande. En cas de déménagement du Client, et donc de son accès, le Client se verra facturer de l'engagement restant dû du lien initial.

ARTICLE 4 - ACTIVATION

Les délais d'activation de Service sont donnés à titre indicatif. BST ne s'engage sur aucun délai.

Pour un accès ADSL, l'activation sera effectuée sous réserve de disponibilité, d'éligibilité et de compatibilité technique de la ligne analogique Orange - France Telecom. L'éligibilité communiquée par BST est donnée à titre indicatif et peut être révisée en cours de commande. La desserte interne inférieure à trois (3) mètres est gratuite. Au-delà de trois (3) mètres un devis complémentaire sera établi. Une adresse IP fixe est allouée au Client. Le Client a la possibilité de demander des adresses IP supplémentaires qui seront facturées au tarif en vigueur.

SERVICE DE TÉLÉPHONIE MOBILE

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service de téléphonie mobile est un service de radiocommunication permettant au Client d'accéder par voie hertzienne aux réseaux publics de télécommunications GSM, EDGE, UMTS, HSDPA et GPRS selon l'offre et le terminal choisis par le Client. Ce Service permet l'émission et la réception depuis la France métropolitaine de communications nationales et internationales sur les réseaux GSM, EDGE, UMTS, HSDPA et GPRS à partir d'un terminal mobile compatible mis sur le marché conformément à la réglementation en vigueur et conçu pour recevoir la Carte SIM/USIM remise au Client.

L'abonnement au Service comporte l'usage d'un numéro d'appel porté à la demande du Client ou attribué par BST. Dans ce dernier cas, ce numéro peut être un numéro mnémotechnique (« numéro Gold ») qui sera facturé unitairement au Client à la réservation, au tarif en vigueur. Le Service est commercialisé sous forme d'abonnements assortis d'éventuels services et options.

La souscription aux offres mobiles est réservée aux Clients résidants en France (c'est-à-dire qu'ils passent au minimum neuf (9) () mois sur le territoire français métropolitain). En cas de litige, des justificatifs pourront être demandés par BST au Client. Plusieurs formules d'abonnements peuvent être proposées, incluant ou non un forfait de communications. Les services de base inclus dans l'abonnement, et mis automatiquement à la disposition du Client, sont décrits dans la fiche tarifaire.

Les offres mobiles sont proposées avec ou sans durée initiale d'engagement, comme indiqué au Bon de Commande.

Lors de l'activation des offres, les appels sortants vers certaines destinations sont bloqués afin de prévenir de surconsommations involontaires. La liste des destinations concernées est disponible sur http://www.bruneau.fr/dl/1127_destinations-defr.pdf. A sa demande, le Client peut lever la restriction d'appels vers ces destinations par la signature d'une décharge qu'il peut obtenir sur simple demande au Service Client.

Si le numéro d'appel du Client devait être modifié, BST se réserve le droit de changer ce numéro après en avoir avisé le Client avec un préavis suffisant, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

1.1. Forfaits illimités

Certains forfaits et options comprennent un nombre illimité de communications (Voix, Data, SMS, MMS) : le type de communications illimitées dans ce cas est précisé dans les documents commerciaux relatifs à l'offre ou à l'option.

Ils sont réservés à un usage strictement privé, autorisés uniquement entre personnes physiques (sauf communications data) et pour un usage personnel non lucratif direct. L'utilisation du Service par des personnes extérieures autres que les Utilisateurs déclarés, ou dépourvue d'un caractère raisonnable est considérée comme abusive. Est entendu comme raisonnable, le taux moyen d'utilisation du Service tel qu'observé sur la base Clients bénéficiant de la même offre ou d'une offre comparable au cours des trois derniers mois. En cas d'utilisation abusive ou inappropriée, BST se réserve le droit de résilier de plein droit le forfait illimité (conformément aux dispositions à l'article 12 des CGAU) ou de le migrer automatiquement vers une offre à la consommation, sans droit de retour à une offre illimitée pour le Client, de facturer rétroactivement les consommations abusives au(x) tarif(s) adapté(s), et d'appliquer une pénalité forfaitaire de cent-quatre-vingts (180) euros hors taxes par ligne.

Les appels illimités vers l'International compris dans certains forfaits comprennent uniquement les appels émis depuis la France métropolitaine, vers les destinations illimitées. Ces communications ne peuvent excéder les communications nationales (émises depuis la France vers des numéros français), calculées mensuellement, sur un mois glissant. Dans le cas contraire, BST se réserve le droit de migrer automatiquement l'offre vers une offre au compteur, de facturer rétroactivement les consommations abusives au(x) tarif(s) adapté(s) et d'appliquer une pénalité forfaitaire de cent-quatre-vingts (180) euros hors taxes par ligne. Si le Client ne résilie pas ses Cartes SIM et continue à utiliser le Service suite à la migration vers une offre à la consommation, il est redevable à BST de toutes ses consommations.

Dans le cadre de communications data illimitées, BST est susceptible d'indiquer un seuil d'utilisation raisonnable (fair-use) au-delà duquel le débit disponible pour la ligne sera réduit.

Avec les forfaits qui le permettent, il est possible pour l'Utilisateur de la ligne mobile de souscrire à des packs de communications Data supplémentaires, dans le cas où le débit aurait été réduit. Ces packs sont valables jusqu'à la Date anniversaire du Client, et ne sont pas reportables le mois suivant si la totalité des communications n'a pas été utilisée. En souscrivant à l'une des offres de Service de téléphonie mobile BST, le Client permet à l'Utilisateur de souscrire pour sa ligne, et depuis cette dernière à des packs supplémentaires, qui seront facturés au Client au tarif en vigueur.

Le partage de connexion est ouvert pour tous les forfaits mobiles activés depuis le 1er janvier 2013 intégrant une option Internet. Ce partage de connexion est prévu pour un usage ponctuel et n'a pas pour objet de se substituer à un accès Internet filaire. L'utilisation du partage de connexion comme accès Internet principal pourra être considéré par BST comme un usage abusif.

Constituent notamment des cas d'utilisation inappropriée ou abusive d'une offre de Service comprenant des communications illimitées :

- » l'utilisation du Service par des personnes extérieures autres que les Utilisateurs déclarés, ou dépourvue d'un caractère raisonnable,
- » l'utilisation à titre gratuit ou onéreux d'une telle offre de service en tant que passerelle de réacheminement de communications ou de mise en relation,
- » l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne,
- » la cession ou la revente, totale ou partielle, des communications illimitées,
- » l'utilisation du service par le biais d'un dispositif de routage automatisé
- » l'utilisation du service pour un but de prospection commerciale vers plus de 99 destinataires différents dans le mois
- » l'envoi en masse de communications de façon automatisée ou non,
- » l'utilisation aux fins de voix sur IP, sauf à ce que cet usage ait été expressément prévu,
- » l'utilisation aux fins de pratiquer le peer-to-peer (qu'ils s'agissent d'échanges de données, fichiers, logiciels ou de mise à disposition de ressources informatiques, etc.) et par quelque moyen que ce soit,
- » l'utilisation détournée du service, à savoir une utilisation du forfait mobile en tant que forfait principal d'autres matériels (notamment de tablettes).

1.2. Option Standard mobile

L'option Standard mobile est disponible sous réserve de compatibilité technique, et notamment avec l'opérateur de réseau de la ligne.

1.3. Option Numéro virtuel

Se référer à l'article 1.2.2 de la rubrique « Service de téléphonie fixe ».

1.4 Offres mobiles dans le cadre du Pack Convergence

Pour les lignes mobiles souscrites dans le cadre du Pack Convergence, et notamment pour la mise en place de la messagerie vocale unique, une modification de paramétrage (possible depuis l'espace Manager) est nécessaire. Celle-ci entraînera la perte des anciens messages de la messagerie vocale, sans possibilité de les récupérer, ainsi que l'impossibilité d'utiliser la messagerie vocale visuelle sous iOS (smartphones et tablettes). La sauvegarde des messages vocaux doit donc être faite par le Client avant la modification du paramétrage. BST ne pourra être tenu responsable de la perte de ces derniers.

Le Pack Convergence permet au Client de bénéficier d'un tarif remisé sur ses offres. Dans le cas où le Client résilie la ligne fixe du Pack Convergence, la ligne mobile restera active et sera facturée au tarif en vigueur de l'offre mobile hors Pack Convergence du Client.

ARTICLE 2 - ACTIVATION

Dans le cas d'une portabilité entrante, la ligne est activée quelques minutes après la portabilité effective du numéro attribué à celle-ci. Dans les autres cas, la ligne est activée lorsque le Client déclare à BST avoir bien reçu son matériel (Cartes SIM et / ou terminal) depuis son espace Manager.

ARTICLE 3 - TARIFS

La grille tarifaire du Service de téléphonie mobile, disponible sur demande au Service Client, précise les principes de comptage du volume de données pris en compte dans le calcul des factures.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

4.1. Responsabilités de BST

4.1.1. BST ne peut être tenu responsable :

- » de perturbations causées notamment par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations des réseaux GSM, EDGE, UMTS, HSDPA et GPRS de l'Opérateur ainsi qu'en cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation,
- » de l'absence de couverture de certaines zones, notamment en ce qui concerne les réseaux de transmission de données,
- » des aléas de propagation des ondes électromagnétiques,
- » des services rendus par des prestataires de services indépendants, auxquelles le Client peut avoir accès notamment par l'intermédiaire des services vocaux, du WAP et/ou de l'internet et des services SMS+ ou MMS+. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée directement aux prestataires les ayant rendus,
- » de la cessation de l'autorisation d'exploitation du service sur décision de l'autorité publique ou d'un cas fortuit,
- » des prestations rendues par des prestataires de services indépendants n'agissant pas au nom et pour le compte de BST ou n'agissant pas en exécution des obligations de BST et auxquelles le Client peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée directement aux prestataires les ayant rendus,
- » d'une mauvaise utilisation et du dysfonctionnement du réseau Internet,
- » de virus informatiques transmis par le réseau Internet,
- » des informations transmises entre le Terminal du Client et d'autres équipements, serveurs ou terminaux d'autres utilisateurs avec lequel le Client correspond, BST n'exerçant aucun contrôle, de quelle que forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire des formules d'abonnement au Service choisies ainsi qu'en cas d'une utilisation de ces dernières non conforme aux présentes,
- » d'une utilisation de l'abonnement non conforme,
- » des demandes de modification par le Client des droits d'accès aux services,
- » du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmis,
- » de l'usage que le Client fait des informations obtenues,
- » de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des Réseaux et/ou serveurs spécifiques,
- » de la non transmission d'une information lors d'une communication quel que soit le moyen utilisé, ou de la non réalisation de celle-ci, hormis le cas où BST aurait suspendu la ligne sans en aviser préalablement le Client.

4.1.2. BST ne saurait être tenu responsable du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement de la Carte dans un Terminal qui ne serait pas compatible ou d'une utilisation non conforme à son usage.

4.1.3. Dans l'hypothèse où BST serait amené à ne pouvoir exécuter son obligation principale sur le Service pendant deux (2) jours consécutifs, le Client a droit au remboursement d'un mois d'abonnement, s'il se fait connaître par lettre simple, par le biais de la rubrique Contact ou courrier électronique auprès du service client BST.

4.1.4. Conformément aux CGAU, lorsque la responsabilité de BST est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion

expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que notamment, sans que cette liste soit limitative, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires, les pertes de données. En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts que BST pourrait être amené à verser dans les conditions précitées est strictement limité à sept-mille-cinq-cents euros (7500 €) TTC par Client.

A l'occasion du présent Contrat de Service, la responsabilité de BST ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers. Le Client déclare connaître l'état des réseaux et la carte de couverture du Service et décharge ainsi BST de toute responsabilité à ce titre.

4.1.5. Le Client est informé que l'utilisation du Service ne permet pas forcément l'acheminement correct des appels vers les numéros d'urgence, et notamment lorsque le Client utilise un réseau sans fil pour passer ses appels. Pour effectuer les appels vers les 15, 17, 18, 115 et 119, BST recommande au Client :

- » soit de désactiver la connexion Data de son mobile pour que celui-ci fonctionne sur le réseau mobile. Ces appels seront alors acheminés en couverture GSM ;
- » soit de composer le 112 ;
- » soit d'appeler depuis une ligne fixe.

4.1.6. La Carte SIM fournie au Client permet techniquement de stocker des SMS. La conservation par BST de SMS non lus ne pourra excéder la durée de conservation de l'opérateur technique de l'offre. BST ne saura être tenu de la non conservation de SMS non lus par le Client.

4.2. BST, en sa qualité de prestataire de services, s'engage à activer la ligne auprès de l'Opérateur selon les spécifications et fera ses meilleurs efforts relativement au bon fonctionnement du Service ainsi qu'aux débits et à la qualité du Réseau de l'Opérateur. BST prendra les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de radiocommunication et fera son possible afin de garantir la qualité générale des informations diffusées, des modalités de leur transmission et de la rapidité de leur mise à disposition.

4.3. Responsabilités et obligations du Client

4.3.1. Le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'utilisation de sa Carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel des factures émises par BST à son encontre dès lors qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux présentes.

4.3.2. Le Client doit s'assurer qu'il dispose de terminaux et logiciels compatibles pour le bon fonctionnement des accès Réseaux de l'Opérateur hôte, ou des opérateurs avec lesquels l'Opérateur hôte a conclu des accords d'itinérance.

4.3.3. Lorsqu'il donne accès à ses propres données et/ou logiciels via Internet, il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par d'éventuels virus.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1. Par dérogation à l'article 12.2. des CGAU, et uniquement pour le Service de téléphonie mobile, le Client peut mettre fin à son Contrat de Service, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas limitatifs suivants :

- » Adresse du titulaire du Contrat de Service mentionnée au Bon de Commande non couverte par le réseau de l'Opérateur et sous réserve que la demande de résiliation de ou des abonnements soit faite dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de mise en service de la ou les lignes.
- » Déménagement du titulaire de l'abonnement dans une zone non couverte par le réseau GSM et/ou 3G et/ou 4G de l'Opérateur, selon l'offre choisie par le Client, et sous réserve que la demande de résiliation de l'abonnement soit faite dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date du déménagement ;
- » Déménagement du titulaire de l'abonnement à l'étranger ;
- » Handicap physique de l'Utilisateur de la ligne incompatible avec l'utilisation d'un terminal mobile ;

Pour exercer cette faculté de résiliation, le Client devra faire parvenir à BST avec sa demande de résiliation les pièces justificatives afférentes. Après vérification et validation par BST de ladite cause de résiliation et des documents justificatifs afférents, la résiliation du ou des Contrat(s) de Service(s) prend effet dans un délai de sept (7) jours ouvrés.

5.2. En cas de résiliation du Contrat de Service, quelle qu'en soit la cause, BST se réserve la faculté de réaffecter le numéro du Client, sans que celui-ci puisse s'y opposer, sauf conditions particulières ou réglementaires contraires. Ainsi le numéro d'appel peut être archivé par BST et se trouver hors service ou être attribué à un autre Client: BST ne peut alors garantir que le Client puisse récupérer le même numéro d'appel dans l'hypothèse où le Client déciderait finalement de poursuivre ou de reprendre les relations contractuelles.

5.3. Le Client peut décider d'annuler sa demande de résiliation du présent Contrat de Service par demande au service client BST, confirmée le cas échéant par courrier ou tout autre moyen. Toutefois, cette annulation ne saurait intervenir au-delà du délai de soixante-douze (72) heures ouvrées précédant la date de résiliation.

ARTICLE 6 - FOURNITURE DE LA CARTE (SIM/USIM) PAR BST

6.1. La Carte remise au Client par BST permet d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales. Il est expressément entendu que le Client ne pourra en aucune façon, attenter à l'intégrité de la Carte mise à sa disposition pour les besoins du Service, BST restant en toutes circonstances, propriétaire exclusif de ladite Carte.

6.2. Le Client s'interdit d'associer la Carte avec des solutions techniques ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des Services et options. De façon générale, et notamment dans une telle hypothèse, BST se réserve la possibilité de suspendre ou de restreindre le Service en cas d'atteinte au bon fonctionnement de son réseau du fait du Client, après en avoir dûment informé ce dernier.

6.3. Vol et perte de la Carte : Le Client est tenu d'informer immédiatement BST et ce par tout moyen, de la perte ou du vol de sa Carte, afin que sa ligne soit mise hors service. En cas de vol ou de perte de la Carte, le Client doit également le déclarer aux autorités de police ou consulaires, une copie du récépissé de la déclaration devant être remise à BST. Le Client doit confirmer le vol ou la perte en adressant à BST une lettre recommandée avec accusé de réception sous quarante-huit (48) heures à compter dudit vol ou de ladite perte. Le Client est responsable de l'usage de sa Carte et du paiement de toutes les communications passées avant la mise hors service, et ceci sans exception. Sa responsabilité, après la mise hors service, est dérogée à réception par BST de la lettre recommandée. En cas de contestation sur la mise hors service, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par BST. En dépit de la suspension, le Contrat de Service reste en vigueur et les redevances d'abonnement et les éventuels services facturés. La ligne sera remise en service par l'émission par BST d'une nouvelle Carte, expédiée au lieu de domiciliation du Client par courrier. BST s'engage à faire ses meilleurs efforts pour lui faire conserver son ou ses numéro(s) d'appel.

6.4. BST ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition intempestive par téléphone, courrier, télécopie ou courrier électronique. BST ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas du Client.

6.5. Le rétablissement des services après émission par BST d'une nouvelle Carte faisant suite à un vol, une perte ou une détérioration, donnera lieu à la facturation de frais de remplacement de la Carte.

6.6. La Carte SIM mise à disposition par BST est conçue pour une durée moyenne d'utilisation de l'ordre de quatre ans. Toute carte défectueuse du fait de cette limitation sera remplacée sans frais par BST.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU MODE INTERNATIONAL

7.1. Le mode international permet au Client ayant souscrit une offre mobile BST et se trouvant à l'étranger, d'émettre et de recevoir avec sa Carte SIM/USIM BST des communications à partir de Réseaux d'opérateurs de radiocommunication étrangers ayant signé un accord d'itinérance internationale avec l'Opérateur hôte. Il appartient au Client de s'adresser au service client afin de connaître l'ensemble des pays couverts. Le service de radiocommunication mobile est accessible à l'étranger uniquement dans la limite des zones de couverture des opérateurs visités. BST ne saurait être tenu responsable du mauvais ou du non fonctionnement, ou de l'incompatibilité d'émission et de réception de toute ou partie des communications passées depuis l'étranger.

Lorsque le Client ouvre le mode international (« Roaming ») sur une ou plusieurs lignes, il autorise expressément son(es) Utilisateur(s) à passer des communications depuis l'étranger, et s'engage à s'acquitter des frais induits, sans limitation.

7.2. Modalités d'accès, durée et prise d'effet

L'accès au mode international est bloqué par défaut sur l'ensemble des offres BST. L'activation du mode international est subordonnée à la signature d'une décharge dédiée par le Client précisant les numéros de téléphone concernés et la date de désactivation du mode international souhaitée.

La demande d'activation sera effective quarante-huit (48) heures ouvrées après réception de la demande du Client, sous réserve d'acceptation par BST. Le même délai sera observé pour la désactivation.

Sur certaines offres, le Client peut débloquent tout ou partie du mode international depuis son espace Manager. Il peut choisir d'effectuer l'action sur toute ou partie de ses lignes. L'enregistrement de l'action depuis son espace Manager vaut pour acceptation des conditions tarifaires du mode international, pour l'ensemble des lignes désignées, et sera effective immédiatement.

L'accès au mode international est gratuit, sans limite de validité. Il peut être assorti d'un dépôt de garantie selon les termes et modalités prévues aux CGAU.

7.3. Communications

7.3.1. Le détail du coût des communications émises ou reçues en dehors de la France métropolitaine figure dans la grille tarifaire de l'offre BST.

7.3.2. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les communications incluses dans les offres sont valables pour les communications nationales, ainsi que pour les communications émises depuis l'Union européenne et les

DROM vers la France,. Dans le cadre de l'Eurotarif applicable depuis juin 2017, des restrictions sur les usages raisonnables depuis l'Union Européenne et les DROM peuvent être mises en place. Si c'est le cas, elles seront décrites sur le Bon de Commande.

7.3.3. La possibilité d'utiliser le service Internet depuis une ligne mobile à l'étranger hors Union Européenne sera interrompue lorsque le plafond de sécurité déterminé par l'opérateur mobile technique aura été atteint. Ce dernier est compris entre quatre-vingt-dix (90) et cent-dix (110) Euros hors taxe dans le mois compte tenu des délais de traitement de la remontée d'informations du pays tiers. Le Client recevra un avertissement lorsque sa consommation aura atteint 80% dudit plafond. Lorsque le crédit total aura été consommé : la connexion sera coupée. Le Client pourra rétablir sa connexion une fois qu'il aura signé une décharge par laquelle il demande explicitement la levée de ce plafond, et s'engage à s'acquitter de tous les frais qui seront alors induits par ses consommations de données à l'étranger, sans plus aucun plafond de sécurité. Sur certaines offres, l'Utilisateur final peut débloquer lui-même ce plafond, par simple réponse au SMS envoyé pour la mise en place du blocage des communications. Le Client sera redevable à BST de l'ensemble des communications facturées.

7.4. Obligations et responsabilité de BST

BST prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du Service BST.

Toutefois, la responsabilité de BST ne pourra être engagée en raison :

- » de perturbations ou d'interruptions du service résultant d'incidents techniques avec un ou plusieurs pays couverts par le mode international ;
- » de la qualité et/ou du coût des services spécifiques proposés par les opérateurs étrangers et accessibles par des numéros spéciaux ;
- » de la suspension ou de la résiliation d'un accord d'itinérance liant l'Opérateur à un opérateur étranger, conformément aux conditions définies par la GSM Association.

Les détails d'appels des communications passées en dehors de la France métropolitaine sont fournis à BST par l'opérateur hôte du pays depuis lequel les communications ont été passées. BST facturera ces communications au Client aux tarifs en vigueur et au moment où il en aura reçu les détails. Le Client est redevable à BST des sommes dues, quand bien même elles seraient facturées a posteriori.

7.5. Responsabilité du Client

Il appartient au Client de prendre toute mesure nécessaire pour l'utilisation du mode international dans des conditions optimales, notamment pour les renvois d'appels et la consultation de la messagerie vocale car certaines fonctions doivent être activées par le Client à partir de la France métropolitaine. Le Client qui ne désire pas recevoir d'appels lorsqu'il se déplace en dehors de la France métropolitaine peut renvoyer, préalablement à son départ de France, tous ses appels vers sa messagerie vocale.

7.6. Résiliation

Le Client peut mettre fin au mode international sur simple appel téléphonique au service client. Dans ce cas, sa demande sera effective dans les quarante-huit (48) heures. Il peut aussi modifier, pour certaines offres, son mode international depuis l'espace Manager, dans ce cas, sa demande sera effective immédiatement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PORTABILITE

8.1. Définitions

« Opérateur donneur » : opérateur mobile métropolitain à partir duquel le numéro mobile du Client est porté.

« Opérateur receveur » : opérateur mobile métropolitain auprès duquel le Client souscrit un nouveau Contrat de Service et vers lequel le numéro mobile est porté.

« Portabilité entrante » : droit qui permet au Client d'un autre opérateur mobile métropolitain de conserver le numéro mobile affecté par ce dernier lorsqu'il souscrit à un Contrat de Service auprès de BST. La portabilité entrante n'entraîne pas la cession à BST du Contrat liant le Client à l'opérateur receveur, et des obligations y afférentes.

« Portabilité sortante » : droit qui permet au Client d'une offre BST de transférer l'usage du numéro de mobile affecté par BST en cas de souscription à une offre d'accès mobile auprès d'un autre opérateur mobile métropolitain. La portabilité sortante n'entraîne pas la cession à l'opérateur receveur du Contrat liant BST au Client et des obligations y afférentes.

« Portage » dans le cadre d'une portabilité entrante : opération de transfert du numéro mobile affecté par l'opérateur donneur à l'un de ses Clients vers BST. Ce portage est subordonné au respect des conditions définies ci-après.

« Relevé d'identité opérateur » (RIO) : code alphanumérique de douze caractères attribué par tout opérateur mobile à chaque numéro mobile actif pour les besoins des échanges inter-opérateurs dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles en métropole. Les Clients BST peuvent accéder à cette information en appelant, depuis leur mobile dont le numéro fait l'objet du portage, leur service client ou le serveur vocal mis à leur disposition.

8.2. Portabilité entrante

8.2.1. Mandat donné à BST

Lors de la souscription à une offre avec demande de portabilité entrante auprès de BST, le Client donne mandat à BST pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cadre, BST informe le Client des conditions d'éligibilité de sa demande, ainsi que des conséquences de sa demande. Ainsi, la demande de portabilité du numéro vaut demande de résiliation du contrat du Client auprès de son opérateur en ce qui concerne le numéro porté. La résiliation du contrat du Client auprès de l'opérateur donneur prend effet le jour du portage effectif du numéro défini conformément à l'article 8.2.4 des présentes conditions, sans effet sur les dispositions contractuelles relatives aux durées d'engagement. Le Client reste tenu des obligations qui le lient à l'opérateur donneur, notamment de tout paiement de sommes éventuellement dues.

8.2.2. Motifs d'inéligibilité

BST pourra refuser de donner suite à toute demande de portabilité dans les cas suivants :

- » incapacité du demandeur ;
- » demande de portabilité incomplète, notamment absence de RIO, ou contenant des informations erronées ;
- » numéro du mobile, objet de la demande de portabilité, inactif au jour du portage ;
- » numéro du mobile, objet de la demande de portabilité, faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée.

8.2.2. Processus de demande de portabilité entrante

Le Client doit faire sa demande de portabilité de numéro au moment de sa demande de souscription au Contrat de Service. Le Client qui demande la portabilité entrante doit fournir à BST son numéro mobile, objet de la demande, et son RIO. A cet effet, le Client appelle, depuis la ligne dont le numéro fait l'objet du portage, le service client ou le serveur vocal d'informations mis à sa disposition par son opérateur et reçoit en parallèle un SMS lui notifiant les informations nécessaires à sa demande, ainsi que sa situation contractuelle au titre de sa durée d'engagement éventuellement restante. BST vérifie la capacité du Client à demander la portabilité. Puis BST doit envoyer la demande de portabilité à l'opérateur donneur afin que ce dernier vérifie les conditions d'éligibilité de cette demande. Si ces conditions d'éligibilité sont remplies, alors la demande est validée par l'opérateur donneur qui le notifie à BST afin de finaliser la demande du Client.

Les frais éventuellement applicables à la portabilité entrante figurent dans la grille tarifaire BST.

8.2.4. Date de portage

8.2.4.1. Le portage du numéro du Client intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours et supérieur à cinquante-neuf (59) jours. Ce délai court à compter de l'obtention par BST des éléments nécessaires au traitement de la demande d'abonnement et de la demande de portabilité.

8.2.4.2. Le Client est informé, à titre indicatif, de la date et de la plage horaire prévues pour le portage effectif de son numéro.

8.2.4.3. BST informe le Client sur le résultat de sa demande de portabilité par SMS. Cette demande peut être refusée pour des motifs d'inéligibilité tels que définis à l'article 8.2.2 susvisé. A J-1 de la date de portage, un SMS sera également envoyé au Client par BST pour l'informer de la réalisation prochaine du portage, ainsi que de la tranche horaire de ce dernier.

8.2.4.4. Une interruption de service peut intervenir le jour du portage effectif. Cette interruption ne peut être supérieure à quatre (4) heures. Il appartient au Client de prendre toute disposition utile afin que les relations contractuelles le liant à son ancien opérateur mobile ne soient pas résiliées à la date de portage visée ci-dessus.

Le Service étant susceptible d'être suspendu ou perturbé le jour du portage, il appartient au Client de prendre toute disposition utile afin que cette suspension ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui.

8.2.5. Une Carte SIM est mise à disposition du Client par BST. Elle lui sera envoyée avant la date effective de portage. Il appartient au Client de remplacer la carte SIM de l'opérateur donneur par cette dernière.

8.2.6. Le Client peut demander expressément une modification de sa date de portage auprès du service client de BST au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de portage prévue de son numéro.

Une seule modification de date sera autorisée par dossier de portabilité entrante. La modification de la date est considérée comme une nouvelle demande de portage. Elle est soumise à la procédure et aux délais prévus à l'article 8.2 des présentes conditions, sans toutefois que ce nouveau délai de portage n'excède un (1) mois à compter de la nouvelle demande.

8.2.7. Annulation de la demande de portabilité entrante

8.2.7.1. Le Client, s'il souhaite annuler sa demande de portabilité, devra s'adresser à BST qui demeure seul compétent pour annuler la demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cas, la demande de résiliation du Contrat de

Service du Client auprès de l'opérateur donneur en ce qui concerne le numéro porté, qui découle de la demande de portabilité, est de facto annulée.

8.2.7.2. BST accepte toute demande d'annulation de portabilité entrante formulée par le Client auprès du service client BST au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de portage effectif.

Toutefois, l'annulation de la demande de portabilité entrante n'a pas pour effet de modifier ou d'emporter la résiliation du Contrat de Service souscrit auprès de BST. Le Client demeure, dans un tel cas, engagé à l'égard de BST au titre du Contrat de Service qu'il a souscrit.

8.2.7.3. En cas d'annulation d'une demande de portabilité entrante, BST met à disposition du Client à la date de portage initialement prévue un numéro mobile. Les redevances d'abonnement sont dues à compter de la date de mise en service de la ligne.

8.2.7.4 Le Client qui souhaiterait néanmoins confirmer sa résiliation auprès de l'opérateur donneur sort du processus de portabilité pour entrer dans une relation de résiliation de droit commun, conformément aux Conditions Générales de Vente de l'opérateur donneur.

8.2.8. Responsabilité de BST

8.2.8.1. BST demeure, en tout état de cause, étranger aux relations contractuelles entre le Client et l'opérateur donneur. Par conséquent, il appartient au Client de veiller au respect des conditions auxquelles l'opérateur donneur subordonne le portage du numéro mobile affecté au Client.

8.2.8.2. La responsabilité de BST ne saurait être engagée à raison de faute, d'inexécution, de défaillances ou de dysfonctionnements imputables au Client ou à l'opérateur donneur et qui auraient pour effet de retarder, de perturber ou d'empêcher le portage à BST du numéro mobile concerné.

8.3. Portabilité sortante

8.3.1. Conditions de la portabilité sortante

8.3.1.1. L'acceptation de la demande de portabilité sortante du Client transmise par l'opérateur receveur à BST est subordonnée aux conditions suivantes :

- » le numéro de mobile, objet de la portabilité, doit être actif au jour du portage, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être résilié chez BST ;
- » le numéro de mobile, objet de la portabilité, ne doit pas déjà faire l'objet d'une autre demande de portabilité non encore exécutée.

8.3.1.2. Si le Client satisfait aux conditions visées ci-dessus, BST donnera son accord à l'opérateur receveur qui informera le Client de l'acceptation de sa demande de portabilité.

8.3.1.3. Toute demande de modification ou d'annulation de portabilité doit être effectuée par le Client directement auprès de l'opérateur receveur. Dans le cas d'une demande d'annulation de portabilité, la demande de résiliation du Contrat de Service du Client auprès de BST est de facto annulée, sous réserve que la demande d'annulation de la portabilité soit communiquée par l'opérateur receveur à BST avant la date de portabilité. Dans le cas d'une demande de modification de date de portabilité, la portabilité sera reportée sous réserve que cette dernière soit communiquée par l'opérateur receveur à BST avant la date initialement prévue de portabilité.

8.3.2. Demande de portabilité sortante

8.3.2.1. Le Client qui souhaite transférer l'usage du numéro mobile affecté par BST vers un opérateur receveur doit formuler directement sa demande de portabilité auprès de ce dernier. L'Opérateur receveur se chargera alors d'effectuer auprès de BST l'ensemble des démarches et actes nécessaires à sa demande de portabilité sortante notamment en demandant la résiliation du Contrat de Service que le Client a souscrit auprès de BST en ce qui concerne le numéro porté.

8.3.2.2. Afin de pouvoir traiter sa demande de portabilité, l'Opérateur receveur a besoin de connaître le numéro de RIO associé au numéro de mobile, objet de la demande de portabilité. Le Client pourra obtenir son numéro de RIO en appelant, depuis son mobile, le service client BST ou, le cas échéant, le serveur vocal d'informations BST mis à sa disposition. Le service client BST ou le serveur vocal d'informations BST informe alors le Client : 1) sur le numéro de RIO correspondant au numéro de mobile, objet de sa demande ; 2) sur la date de fin de la durée minimale d'engagement qui le lie à BST. Ces informations lui seront confirmées par SMS.

SERVICE FOURNITURE DE MATÉRIEL

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

BST, dans le cadre de ses Services, propose au Client du matériel, à l'achat (facturé à la date de commande ou étalé sur vingt-quatre (24) mois, ou en location. Le matériel est expédié par voie postale ou par transporteur dans les deux (2) jours ouvrés suivants la validation de la commande, si le stock disponible le permet. Dans le cas où le stock ne serait pas suffisant, le Client sera prévenu, par quelque moyen que ce soit, de la date de l'expédition de sa commande.

1.1. Achat de matériel : BST vend à ses Clients des équipements qu'il facture à la date de la Commande et qu'il expédie par voie postale ou par transporteur. Dès réception du matériel, il devient la propriété exclusive du Client qui en est alors responsable. Il est entendu que le matériel vendu est configuré pour fonctionner avec les Services BST et uniquement ces derniers.

1.2. Achat de matériel étalé sur vingt-quatre (24) mois : Dans le cas de la souscription à une offre mobile, BST propose en option à ses Clients des équipements mobiles qu'elle facture en partie à la date de la Commande et en partie sur vingt-quatre (24) mois. Dans le cadre de la souscription à cette option, le Client est tenu de payer les mensualités prévues sur le Bon de Commande ou sur le devis valant Bon de Commande pendant une durée de vingt-quatre (24) mois. Le non-paiement d'une mensualité venue à échéance entraîne l'exigibilité immédiate du montant restant dû. De même, en cas de résiliation du ou des Services associé(s) au cours de cette période de vingt-quatre (24) mois, la fraction non échue du montant restant dû deviendra immédiatement exigible.

1.3. Mise à disposition de matériel : BST est susceptible de mettre à disposition du matériel au Client soit dans le cadre de certaines offres soit à titre gracieux dans le but de livrer le Service ponctuellement. Le matériel ainsi mis à disposition est placé sous la responsabilité du Client qui fait son affaire de son entretien, de son bon usage et de sa protection. Le matériel reste toutefois la propriété de BST et devra être restitué à la résiliation du Service associé ou, dans le cas d'une mise à disposition ponctuelle dans les dix (10) jours suivant la demande de restitution par BST, et ce conformément aux procédures de restitution de matériel en vigueur.

1.4. Location de matériel : BST propose à ses Clients des équipements en location, selon le tarif établi sur le Bon de Commande du Client avec ou sans frais initiaux (les frais initiaux versés par le Client en début de location restent acquis à BST et ne donnent pas lieu à remboursement en fin de location). Les équipements en location sont considérés comme une option du Service de téléphonie.

1.4.1. Durée d'engagement : La location du matériel est soumise à une durée minimale d'engagement de vingt-quatre (24) mois sauf mention contraire indiquée au Bon de Commande.

Dans le cadre d'offres de location de matériel inclus, BST se réserve le droit de facturer la location du matériel au tarif en vigueur à l'issue de la durée initiale d'engagement. L'offre de location de matériel inclus est obligatoirement liée à la souscription d'une offre Centrex BST ou d'un accès Internet, avec engagement. Lors de la résiliation de l'offre liée (Centrex ou accès Internet), l'offre de location sera également résiliée et le Client sera tenu de restituer le matériel qui lui a été expédié dans les conditions de l'article 1.4.4.

1.4.2. Résiliation : Lors de l'enregistrement d'une demande de résiliation dans les conditions prévues aux CGAU, le service client transmettra par email au Client une fiche de retour de matériel précisant la liste du matériel à retourner. La résiliation de la location sera enregistrée sous quarante-huit (48) heures ouvrées après réception du matériel retourné par le Client, accompagné impérativement de la fiche de retour qui lui aura été fournie.

1.4.3. Propriété du matériel et responsabilités : BST reste propriétaire des équipements pendant toute la durée de la location. Toutefois, dès réception du matériel, il est placé sous la responsabilité du Client qui fait son affaire de son entretien, de son bon usage et de sa protection.

1.4.4. Restitution du matériel : Le Client devra impérativement restituer le matériel à ses frais, dûment protégé et en bon état à BST, accompagné de la fiche de retour. Une indemnité complémentaire sera facturée au tarif en vigueur pour tout poste téléphonique ou pour tout modem-routeur et/ou modem retourné défectueux, détérioré, incomplet (prise, câble, produit, combiné, alimentation ou tout autre pièce manquante), non accompagné de la fiche de retour ou manquant par rapport à la fiche de retour. Si le Client ne peut pas retourner son matériel, il peut en informer le service client après la fin de la période initiale d'engagement. Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire lui sera facturée et sa résiliation sera prise en compte quarante-huit (48) heures ouvrées après réception de sa demande. Le matériel non retourné deviendra alors la propriété du Client.

1.4.5. La déclaration de réception d'un matériel en location doit être effectuée par le Client dans son espace Manager dans un délai de trois (3) mois à compter de sa commande conformément à l'article 4.9 des CGAU. Cette déclaration entraîne l'activation de l'offre de location. Dans le cas où le Client ne déclarerait pas la réception d'un matériel associé à une offre, cette dernière sera automatiquement résiliée au bout de trois (3) mois et le Client sera tenu du paiement du matériel au tarif en vigueur à l'achat sans abonnement à moins qu'il ne retourne à ses frais et ses risques et périls le matériel livré.

ARTICLE 2 - LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Dans le cas où le matériel est renvoyé à BST par la faute du Client, la seconde livraison pourra être facturée au Client, au tarif en vigueur.

ARTICLE 3 - GARANTIE

Les équipements vendus ou loués neufs par BST sont garantis dans les mêmes termes et conditions que la garantie constructeur. Pour changer un équipement défectueux sous garantie, le Client devra en faire la demande à partir du formulaire contact du site www.bruneau.fr. Lors de la prise en compte de sa demande, BST communiquera au Client un numéro de retour et il pourra alors renvoyer à ses frais l'équipement défectueux à BST. A réception de son équipement défectueux et après contrôle par BST de la couverture par la garantie, BST expédiera gratuitement un nouvel équipement au Client. Dans le cas où la garantie constructeur ne s'appliquerait pas, le Client devra racheter ou louer un nouvel équipement.

Dans certains cas, BST peut fournir à ses clients du matériel reconditionné. Si c'est le cas, il en sera fait mention sur le Bon de Commande du Client, ou dans le cadre du remplacement de matériel défectueux. Le matériel reconditionné est couvert par une garantie BST pour une durée de un (1) an à compter de la Date de livraison.

Dans tous les cas, le Client ayant pris connaissance des caractéristiques techniques du matériel proposé par BST, il a sous sa propre responsabilité porté son choix sur les produits faisant l'objet de sa commande. Ainsi BST ne garantit pas l'adéquation ou l'aptitude des produits à satisfaire les besoins du Client et /ou à un usage déterminé ou particulier auquel ce dernier les destine.

La responsabilité et l'application des garanties de BST sont exclues dans les cas suivants :

- » utilisation non conforme ou illicite des produits par le Client ;
- » usure normale des produits ;
- » détérioration des produits ou accidents qui proviendraient d'un défaut d'entretien, et notamment bris, casses, humidité, température inadéquate, oxydation, infiltration de liquide ;
- » produits réparés par le Client ou par des tiers non agréés par BST ; et
- » transformation du produit ou incompatibilité avec d'autres matériels.

ARTICLE 4- RESERVE DE PROPRIETE

Notre société conserve l'entière propriété du matériel livré jusqu'à encaissement effectif et intégral du prix facturé. Toutefois le client supporte le risque des dommages que ce matériel pourrait subir ou occasionner dès sa livraison.

Nonobstant toute clause contraire, en cas de non-respect par le client d'une des échéances de paiement, BRUNEAU sans préjudice de ses autres droits, pourra obtenir, par lettre recommandée, la restitution du matériel aux frais du client jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

SERVICE D'INSTALLATION SUR SITE (ISS)

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Sur commande du Client, BST ou l'un de ses sous-traitants pourra installer tout ou partie des Services souscrits sur le site mentionné au Bon de Commande. Le Client sera contacté directement par le technicien pour confirmer une date de rendez-vous.

Service d'Installation Sur Site des Services de téléphonie mobile : Le Service comprend l'installation et le paramétrage sur site de téléphones mobiles, à savoir la mise en route de la connexion Data 3G ou 4G, le paramétrage d'une adresse email professionnelle sur le téléphone mobile, le transfert des contacts depuis l'ancien téléphone mobile vers le nouveau et la transmission d'informations de prise en main du téléphone mobile.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES

Avant de réaliser une intervention sur site, BST s'assure auprès du Client (par email et/ou téléphone) que le matériel est bien arrivé sur le site à installer, et que les prestations prévues, dues par les partenaires de BST ont bien été réalisées. Il est de la responsabilité du Client de vérifier les éléments listés par BST et de lui confirmer ou infirmer la présence sur site de ces éléments.

Lors du rendez-vous convenu, le Client s'engage à mettre à disposition :

- » un interlocuteur de sa société ayant accès aux locaux et à ses installations téléphoniques et informatiques ;
- » l'ensemble des équipements et des services nécessaires à la bonne réalisation de l'installation, en particulier tous les matériels que BST aura pu lui envoyer en prévision de l'installation des Services.

Dans le cadre d'une ISS sur de la téléphonie mobile, la présence de toutes les personnes ayant un téléphone mobile à paramétrer est obligatoire pendant toute la durée de l'installation. Ces personnes ne pourront pas être joignables pendant toute la durée de l'intervention. L'installation est possible sur les OS suivants : iOS 8.1 et versions ultérieures, Android 5.0 et versions ultérieures. Pour l'installation, chaque Utilisateur doit être muni du matériel nécessaire, à savoir : le téléphone mobile à paramétrer, l'ancien téléphone mobile si des contacts sont à transférer.

Si le téléphone mobile à paramétrer n'est pas fourni par BST, l'Utilisateur doit s'assurer que le mobile a été auparavant désimlocké d'une part, et le cas échéant, désassocié de l'ancien opérateur d'autre part.

Si le technicien une fois sur place ne peut réaliser l'installation en raison de l'absence d'un élément ci-dessus, BST ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la non mise en service des Services et des frais de déplacement seront facturés au Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Client sera alors à nouveau contacté pour replanifier l'installation qui sera soumise aux conditions tarifaires en vigueur.

BST ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une impossibilité de déploiement du Service résultant d'une mauvaise manipulation des matériels envoyés par BST par une personne non agréée par BST.

Dans le cadre d'une installation sur site par BST, effectuée sur accès internet BST, le Client s'engage à réaliser tous les tests demandés au préalable par BST au niveau de ses lignes et équipements. En cas d'échec de l'installation qui serait lié à la non réalisation de ces tests par le Client, BST ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la non mise en service des Services et des frais de déplacement seront facturés au Client aux conditions tarifaires en vigueur, en complément du coût prévu pour l'installation sur site.

ARTICLE 3 - VALIDATION DE L'INSTALLATION

A la fin de l'installation, le Client signera une fiche de recette qui vaudra acceptation du Service. A signature de la fiche de recette, l'installation sera facturée par BST au Client. Dans le cas où BST ne serait pas en mesure de livrer le Service tel que commandé par le Client pour une cause imputable à BST ou à un de ses fournisseurs, BST prendra en charge un nouveau déplacement pour finaliser l'installation ultérieurement sans que le Client ne puisse demander quelque dédommagement que ce soit.

ARTICLE 4 - TARIFS

Les tarifs d'installation s'entendent par site, frais de déplacement et de port inclus en France métropolitaine et hors câblage.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE

Une maintenance de trente (30) jours est offerte sur l'installation réalisée par BST à compter de la date de signature de la fiche de recette, sous réserve qu'aucune modification n'ait été apportée sur l'installation par une personne non agréée par BST. Au-delà de cette période, ou pour une installation n'ayant pas été réalisée par BST ou ayant été modifiée par une personne non agréée par BST, BST facturera toute intervention aux tarifs de déplacement et de main d'œuvre en vigueur.

LOGICIELS

Les logiciels BST sont soumis à des licences que le Client accepte à l'installation de chaque logiciel.

Il est entendu que, dans le cas où le Client met à disposition d'Utilisateurs un ou des logiciel(s) soumis à licence, il est de sa responsabilité de s'assurer que les conditions de licence, ainsi que les CGAU et CP de Services sont respectées.

SERVICE DE SUPPORT

BST commercialise ses Services sur la base d'une configuration logicielle et matérielle spécifique, appelée « Configuration Standard ». BST assure au Client un support gratuit par mail et téléphone, sous réserve qu'aucune modification n'ait été apportée sur la Configuration Standard par une personne non agréée par BST.

BST pourra uniquement fournir au Client les accès au paramétrage du modem-routeur à condition que le Client complète, signe et retourne à BST le document intitulé « Décharge Support Routeur BST ».

Dans le cas où la Configuration Standard a été modifiée par une personne non agréée par BST, BST n'assurera plus de support. Le rétablissement de la Configuration Standard par BST sera facturé au Client au tarif en vigueur.

SERVICE NUMÉROS SPÉCIAUX

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

BST propose à ses Clients entreprises, associations et collectivités de souscrire à des Numéros Spéciaux (08XX XXX XXX), la liste des préfixes de numéros étant disponible sur www.bruneau.fr. L'accessibilité de ces numéros dépendant de l'opérateur acheminant l'appel, BST ne peut être tenu responsable de la non-accessibilité du numéro. Ces numéros sont accessibles uniquement depuis la France métropolitaine.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES DU CLIENT

Lors de la souscription au Service de Numéros Spéciaux, le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles déontologiques liées à ce service, disponibles sur http://www.bruneau.fr/dl/532_recommandations-deontologiques-applicables-aux-sva.pdf.

Il devra en particulier communiquer son numéro de SIREN et le type de service concerné par le Numéro Spécial souscrit. Dans le cas où BST constaterait un quelconque manquement à ces règles déontologiques, BST se verrait contrainte de suspendre le service, ainsi que les reversements y afférant et de facturer des pénalités :

- » de 7 000 € HT par numéro pour manquement déontologique
- » de 12 000 € HT supplémentaire pour manquement déontologique non résolu au terme du délai accordé dans la mise en demeure
- » de 12 000 € HT supplémentaire si le manquement est réitéré dans l'année suivant sa mise en conformité

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2009, il est de la responsabilité du Client de communiquer l'annonce de tarification du numéro s'il désactive l'option d'annonce automatique de BST.

Conformément à la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005, il est interdit d'utiliser en tant qu'identifiant d'appelant les tranches de Numéros Spéciaux à tarification majorée de la forme 089B. BST se réserve le droit, sans prévenir le Client, de résilier un Numéro Spécial sur lequel aucun appel n'a été reçu pendant une période de 12 mois sans prévenir le Client.

A l'activation du Numéro Spécial du Client, le palier tarifaire par défaut s'appliquera jusqu'au 1er du mois suivant l'activation sous réserve que le Numéro Spécial soit activé plus de 10 jours avant la fin du mois en cours, et jusqu'au 1er du mois d'après dans les autres cas. Ce palier tarifaire est défini par BST et sera communiqué par mail à l'activation du Numéro Spécial.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PALIER TARIFAIRE

Le Client peut modifier son palier tarifaire. Les modifications seront prises en compte chaque premier (1er) du mois, sous réserve d'une demande faite huit (8) jours avant la fin du mois pour prise d'effet le mois suivant. Dans le cas où plusieurs demandes seraient faites sur une même période, seule la dernière demande sera prise en compte.

ARTICLE 4 - REVERSEMENT

Dans le cadre du Service Numéros Spéciaux, le Client peut bénéficier d'un reversement financier.

4.1. Le Client ne pourra pas être éligible au reversement dans les cas où :

- » la réglementation ou les règles déontologiques ne sont pas respectées,
- » des appels sont émis en rappel automatique depuis un publiphone,
- » une portabilité sortante sur le numéro a eu lieu sur le mois en cours ou les deux derniers mois pleins précédents,
- » plus de cinquante (50) appels par jour par appelant sont émis sur le numéro du Client.

Le reversement est calculé sur la base des appels reçus (à la seconde dès la première seconde) d'origine France métropolitaine (hors cabine, DROM, international, impayés et opérateurs avec lesquels BST n'a pas d'accord) et routés vers un numéro géographique de France métropolitaine.

4.2. Plafonds et limites de reversements

4.2.1. Pour tous les services à la durée (D) facturés plus de 0,15 € TTC / min à l'appelant, le reversement ne sera pas effectué au-delà de trente (30) minutes (trente (30) minutes étant la durée maximale de l'appel pour ces services). Il est de la responsabilité du Client de couper l'appel au-delà des 30 (trente) minutes.

4.2.2. Pour les services facturés à l'appel (A), une dégressivité est appliquée sur les reversements au-delà de douze (12) secondes. Le tarif de dégressivité est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

4.2.3. Pour le palier tarifaire Gratuit (G), si la part des appels en provenance des mobiles est supérieure à 30%, le Client se verra facturer d'un surcoût de 0,05 € HT / min. Pour les appels ayant pour origine les DOM ou les Publiphones le Client se verra facturer d'un surcoût de 0,15 € HT / min.

4.2.4. Les reversements ne pourront excéder :

Cent (100) € HT par jour par couple appelant / appelé

Trois cents (300) € HT par mois par couple appelant / appelé

Un appel à facture sera édité le jour de facturation du Client, et mis à sa disposition vingt (20) jours après, pour les appels des trente (30) jours du mois précédent sur l'ensemble de ses Numéros Spéciaux, à condition que le montant de reversement pour la période prise en compte ait atteint un minimum de trente (30) euros hors taxes. Cet appel à facture permettra au Client de facturer à BST le reversement sur ses Numéros Spéciaux. Le règlement s'effectuera à trente (30) jours fin de mois, sous réserve de réception d'une facture conforme émise par le Client, dans les trois (3) mois suivants l'envoi de l'appel à facture. Passé ce délai, le reversement sera considéré comme nul. Lors du premier envoi de facture, le Client est tenu de joindre un RIB pour être réglé par virement. La facture du Client doit être adressée par courrier postal JM Bruneau - Solution Télécom - 91948 COURTABOEUF CEDEX ou par courrier électronique. Toute modification des coordonnées bancaires (RIB) du Client doit être notifiée à BST par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.